ESSAIS

SUR

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES;

OU

RÉFLEXIONS D'UN PATRIOTE

SUR LES EFFETS QUI EN SONT RÉSULTÉS.

Nouvelle Édition, revue, corrigée & considérablement augmentée.

O Vérité sublime, sois mon seul & unique flambeau!





A LONDRES.

1789.

A MONSIEUR,

Frère du Roi.

MONSEIGNEUR,

L'ACCUEIL favorable, & l'indulgence sur-tout que vous voulez bien avoir pour les Ouvrages de littérature qui vous sont offerts, m'enhardissent à vous dédier la nouvelle édition que je viens d'entreprendre des Essais sur les Assemblées provinciales. Un amour inné du vrai, un œil observateur, & l'envie d'être utile à tous, voilà les motifs de cet Ouvrage. En le dédiant à VOTRE ALTESSE, c'est le dédier à la Nation, vous avez tous les cœurs. Votre nom, MONSEIGNEUR, qui le décore, est un sceau sacré sous lequel je m'engage

à soutenir tous les faits que j'avance. Jamais on ne supposera qu'un nom si auguste soit profané, & mis en tête de l'erreur & du mensonge. S'il y a quelques idées trop fortement prononcées, c'est l'effet de la jeunesse & de l'ébullition du sang. On doit les pardonner aisément : bientôt, hélas ! les glaces de la vieillesse n'amortiront que trop ces élans qu'on aime à voir dans un jeune homme. Je ne balancerai point à me dévoiler, & à avouer cet Ouvrage en vous le présentant : mais permettez-moi, MONSEIGNEUR, de conserver l'anonyme pour le public. C'est le seul moyen de conserver à ma plume sa liberté, & son indépendance, seul mérite que je lui reconnoisse. D'ailleurs on profite mieux des réflexions qu'on entend faire. On les pèse dans le secret & dans le silence, & je ne dissimule pas que dans cette nouvelle édition, j'ai tiré partie de différentes observations, sur-tout quand elles m'ont paru avoir un caractère impartial & vrai. Les jeunes gens qui entrent dans la carrière pénible & laborieuse de la littérature, devroient, quand ils offrent leurs prémices au public, conserver l'incognito, pour apprécier par eux-mêmes la manière dont ils seront accueillis. Il est toujours temps d'avouer

alors qu'on a réussi. Avec quelle satisfaction, quel empressement j'entreprendrois dans cette Épître dédicatoire de faire l'énumération de vos vertus, de la grandeur & de la magnanimité d'ame que vous montrez, dans ce moment de crise, pour les malheureux trop long-temps opprimés : mais ma voix est trop foible, je dois me taire & me contenter d'admirer.

Je suis avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE,

Janvier 1789.

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,
****

Digitized by Google

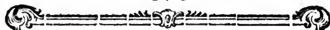
AVIS DE L'ÉDITEUR.

LA première édition des Essais sur les Assemblées provinciales a été si rapidement enlevée, que l'Auteur s'est déterminé à revoir son manuscrit, & à en former une nouvelle. Tous les renseignemens qu'il a reçus & qu'il s'est procurés, l'ont mis à même de faire, pour ainsi dire, un ouvrage nouveau. Celui qu'on présente aujourd'hui au public est bien plus complet que le premier, parce que l'Auteur scrute & examine avec soin, non-seulement ce qui a été fait, mais encore ce qu'il est possible que l'on fasse. Rien ne seroit plus aisé à entreprendre qu'un ouvrage de cette espèce, si on ne vouloit suivre que le feu de son imagination, & entasser les épisodes & les transitions, sans avoir pour guide & pour base la vérité ; mais notre Auteur nous a assuré, au contraire, avoir fait tous ses efforts pour se mettre en garde contre les élans & la fougue trop naturels à la jeunesse. Il a tout vérifié avec soin, & a préféré se taire sur les

objets ſur leſquels il n'avoit pas une ample & évidente conviction, que de haſarder des faits qu'on auroit pu aiſément relever. On ne trouvera pas mauvais qu'un Patriote ouvre ſon avis ſur les Aſſemblées provinciales, après l'expérience que tout le monde doit avoir maintenant ſur le bien qu'elles ont produit. Au reſte il eſt intéreſſé autant qu'un autre à deſirer qu'on lui prouve qu'il a tort.



Digitized by Google



ESSAIS
SUR LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES,
OU
RÉFLEXIONS D'UN PATRIOTE
SUR LES EFFETS QUI EN SONT RÉSULTÉS.

Car de tant de confeils l'effet le plus commun,
Eft de voir tous nos maux fans en foulager un.

RIEN n'excite plus au trouble, à la révolte & à la fédition, que des Affemblées nombreufes; c'eft une vérité qui a été reconnue dans le fait de la police, ainfi que dans la politique. Un état monarchique fur-tout qui ne reconnoît qu'un maître, un feul adminiftrateur, au nom de qui tout fe fait, doit être en garde plus qu'aucun autre contre les révolutions. Puifque telle eft la forme de notre gouvernement, (& c'eft la meilleure) il faut donc tout employer pour la maintenir, & ne pas donner lieu à un changement fubit qui lui donneroit une fecouffe violente, & entraîneroit fa ruine.

L'idée d'une Affemblée compofée de membres choifis par toute la province pour en être les repréfentans, par le vœu unanime, les talens fur-tout, & non les qualités, eft féduifante au premier coup-d'œil; mais quand on l'approfondit, & quand on eft convaincu par l'évidence que ce n'a été ni les

talens, ni le vœu unanime, on peut, ce me ſemble, ſans ſe compromettre, regarder ces ſortes d'Aſſemblées comme un vain & inutile ſimulacre.

Ce qu'on va dire pour la province de Champagne, peut s'entendre de toutes les provinces du royaume, puiſqu'elles ont eu toutes les mêmes principes, le même règlement pour les élections des membres, & toutes la même vivacité & la même promptitude pour l'établiſſement. Il ſembloit qu'on ne verroit pas aſſez tôt s'élever ces nouveaux aréopages. L'impatience des eſprits échauffés qui attendoient un bien infini de ces ſortes d'Aſſemblées étoit naturelle : mais il auroit fallu cependant, avant tout, qu'elle fût ſubordonnée à la poſſibilité. C'eut été un effet de politique de la part du Miniſtre qui avoit conçu l'idée du nouveau régime de bien meubler d'abord les Aſſemblées tant provinciales que d'élection, & de donner au moins l'apparence aux provinciaux qu'ils nommoient leurs répréſentans. Tout le monde ſait que la nation françoiſe aime le changement, & adopte avec enthouſiaſme tout ce qui porte le caractère de la nouveauté. L'effervеſcence eût été bien plus grande encore, ſi les provinciaux euſſent effectivement nommé leurs repréſentans : mais quand on s'eſt apperçu, & quand on a ſu comment les choſes s'étoient paſſées, la tiédeur a remplacé le plus grand feu ; on a tout-à-coup déſeſpéré, & les plaintes vont bientôt ſuccéder aux acclamations de joie, ſur-tout ne voyant aucun bien s'opérer. Voici l'exécution qu'on a donnée au règlement dans ma province, pour la compoſition des membres du foyer général, & des Aſſemblées d'élection. Je vais dé-

montrer facilement & mathématiquement que nous n'avons point de repréſentans.

N'eſt-il pas clair que, pour avoir des repréſentans, il eût fallu qu'ils euſſent été nommés au ſcrutin, & choiſis par tous les individus provinciaux, en formant différentes claſſes, différens groupes ou diſtricts? Ceci n'a point été fait, & je ſoutiens qu'il n'y a point d'Aſſemblée provinciale, ni de véritables Aſſemblées d'élection, & je vais le prouver.

Une Aſſemblée provinciale, ſelon le Règlement, doit être compoſée de quarante-huit membres. Le Roi en a nommé vingt-quatre, ce qui forme la moitié. Il eſt ſans difficulté que dans ces vingt-quatre repréſentans, aucuns provinciaux ne peut ſe flatter de leur avoir donné une voix pour repréſenter, & cependant ils repréſentent. Ces vingt-quatre membres ont nommé alors vingt-quatre autres ſujets pour compléter le nombre de quarante-huit fixé; ou plutôt, & ce qui eſt une vérité conſtante, c'eſt que tous les vingt-quatre autres membres choiſis ont tous été nommés dans un conclave archiépiſcopal tenu à * * *; & ceci eſt tellement certain, que la plupart des candidats, qu'on feignoit d'élire au ſcrutin lors de l'Aſſemblée de * * *, étoit là à la porte, attendant l'inſtant d'avoir leurs entrées pour faire les révérences d'uſage: mais enfin qu'importe, on eſt parvenu à former le nombre deſiré de quarante-huit. Ces quarante-huit ont auſſi nommé dans chacune Election douze membres de chacune; ces douze membres en ont nommé encore douze autres, pour former le nombre de vingt-quatre fixé pour les Elections.

Dans le temps que ces ſortes de nominations ſe

formoient, les Municipalités s'établiſſoient dans chacune Paroiſſe, & le tout, après un laps de temps, s'eſt trouvé au complet : mais les Municipalités, qui auroient dû être l'origine de cette Aſſemblée d'élection, & l'Aſſemblée d'élection de l'Aſſemblée provinciale, y ont-elles contribuées pour quelque choſe ? Non.

On a fait préciſément tout le rebours de ce qu'il falloit pour avoir une véritable Aſſemblée provinciale, où tous les membres auroient dû être les repréſentans de la province, & qui ne ſont que des prétextes, des prêtes-noms, inconnus de la plupart des villes & paroiſſes, & dont on ne ſait l'exiſtence imaginaire que par le procès-verbal imprimé de la tenue de leur aſſemblée.

Puiſqu'on vouloit conſulter les provinciaux, puiſqu'on vouloit leur donner l'air de nommer leurs repréſentans à l'Aſſemblée dite provinciale, il falloit donc le faire tout-à-fait, & non pas jouer ſur les mots, & entreprendre de faire croire qu'ils ont des repréſentans, tandis qu'ils n'en ont pas, & ceci étoit fort aiſé.

Jetons un coup-d'œil ſur nos voiſins, ſingulièrement ſur l'Angleterre, dont les ſujets ſont ſi exaltés pour ce qu'ils appellent *liberté nationale*. Quand il eſt queſtion de nommer ou de voter pour l'Aſſemblée d'un Parlement, (c'eſt un parallèle du petit au grand) la Cour de Windſor ne débute pas par nommer un nombre déterminé de membres, & ces membres enſuite ne nomment pas le reſte des repréſentans pour compléter les chambres. Si cela étoit, qu'en réſulteroit-il ? que les diſtricts deviendroient inutiles pour le but propoſé.

Les Anglois, au contraire, commencent par où nous avons fini. Ils aſſemblent les villes, bourgs & paroiſſes formés par diſtricts, & tous un jour indiqué, nomment les membres du Parlement. Ce n'eſt pas qu'à travers les coups de poings multipliés, ſi généreuſement appliqués & reçus, on ne ſache que la brigue & la cabale déterminent, plus que le mérite, les ſuffrages de ces inſulaires : mais, au moins, ne peut-on pas auſſi refuſer à un Anglois de la plus baſſe claſſe, la ſatisfaction intérieure qu'il emporte chez lui, qu'en levant ſa main ſale, il a nommé Milord pour être ſon repréſentant, ſon ange tutélaire au Parlement. Puiſqu'il ne pouſſe pas plus loin ſon raiſonnement, il ne faut pas lui laiſſer perdre cette ſatisfaction, qui doit le conſoler des ſubſides qu'on viendra lui demander, & qui terminent toujours la fête. Il aura encore été flatté de voir entrer chez lui Milord, & Miladi même, pour lui demander ſon ſuffrage. Il l'aura promis avec dédain, avec hauteur, & voilà un homme extrêmement content.

Au lieu que nous, nous n'avons pas été conſultés, aſſemblés, & nous n'avons pas votés. Un imprimé nous a appris que nous avions tels & tels pour repréſentans, & qu'il falloit croire, *de par le Roi*, qu'ils nous repréſentoient, ſans obſervation, diſcuſſion, & ſans avoir même été entendus. Rien n'eût été ſi aiſé que de nous donner la légère ſatisfaction de nous nommer des repréſentans ; il eût fallu commencer par établir les Municipalités : cela eût d'autant moins coûté qu'il falloit y venir, ſuivant le Règlement du 5 Août.

Malheureuſement ces Municipalités, outre

qu'elles ont été trop précipitamment créées, la plupart des Communautés n'ont point entendu ce qu'on leur demandoit, & n'ont pas conçu aisément qu'on vouloit que trois ou quatre des leurs les représentassent spécialement. Aussi les unes se sont prêtées à remplir les desirs du Règlement, pour la forme seulement, d'autres même ont nommé certains membres par dérision, tant en raison de leurs talens que de leur solvabilité. Je conviens que maintenant elles doivent s'en repentir : mais n'est-ce pas pour elles un mal toujours subsistant, puisque la prochaine régénération ne doit avoir lieu qu'au bout de trois ans. Ce que j'avance ici est si vrai, que toutes les Communautés s'étoient nommé un représentant dans le temps prescrit par les anciens Règlemens, & suivant l'usage. Ceci annonce évidemment qu'elles regardoient les Municipalités comme devant former un corps séparé de l'administration intérieure, & créé seulement pour fournir des éclaircissemens qui leur seroient demandés. D'autres Communautés, au contraire, ont pris les choses très-gravement & très-sérieusement; mais il y a eu alors d'autres abus. Toutes les Assemblées n'ont offert que des cabales; les parens se sont entendus pour se nommer membres : delà des querelles, des débats, des discussions qui se trouvent en très-grand nombre portées, tant dans les Commissions intermédiaires, qu'au Conseil même de Sa Majesté : delà une mauvaise administration des revenus communaux. Ces membres, seuls maîtres, se sont portés à des excès, à des malversations dont on n'a point d'idée. Il faudroit trop s'étendre si on en vouloit faire ici le tableau : mais on peut assurer

que ces Municipalités font plus nuifibles qu'avantageufes aux Communautés, &, par une conféquence dérivant du même principe, les Affemblées provinciales beaucoup plus nuifibles & à charge aux provinces que profitables.

Dans le fait, ces Municipalités ne conviennent que dans des villes & des bourgs confidérables, parce qu'il ne feroit pas poffible d'affembler toute la commune, & que ceci entraîneroit à des longueurs & à des défordres aifés à fentir. Les gens de la campagne fe donnent quelquefois les airs de vouloir raifonner, & voilà quelques-unes des réflexions que leurs épais cerveaux ont enfantées. Ils n'ont pas cru que c'étoit férieufement qu'on vouloit mettre Préfident de chacune Municipalité le Curé de la Paroiffe, ainfi que le Seigneur. Le premier eft à leurs yeux un être mixte, dévoué par état au fpirituel, & qui ne doit fe mêler d'aucunes difcuffions, d'aucunes affaires civiles que pour parvenir à arranger entr'eux fes habitans par de bons exemples, & par des exhortations douces & perfuafives. Un Curé dégagé ainfi du temporel, acquérera par-là bien plus de prépondérance, bien plus de confiance, & opérera le bien defiré par fa miffion : mais, au contraire, ici il faut qu'il devienne partie, qu'il ait un avis à lui, & qu'il raifonne de chofes hors de lui & totalement éloignées de fes connoiffances. A préfent fur-tout on ne peut fe diffimuler que les Curés ont bien plus de mal d'acquérir la confiance de leurs ouailles, qu'anciennement. Tout le monde en connoît le principe, auffi je ne m'expliquerai pas davantage : mais il vont maintenant avoir encore plus de mal que jamais, parce que les habitans de la campagne, dégagés

de la fervitude de la féodalité, n'avoient pour toute confolation de leur exceffive misère, que la liberté. Ils craignent & abhorrent les maîtres, & le Règlement leur en donne, & deux maîtres terribles, felon eux, parce qu'ils tremblent encore devant un Seigneur. Ils doivent les aimer & les refpecter : mais la philofophie m'enfeigne qu'ils ne doivent pas trembler. Cependant c'eft vis-à-vis du Curé & du Seigneur qu'ils doivent difcuter les affaires. Tout le monde fentira qu'il n'eft aucun habitant de la campagne qui puiffe fe foutenir, & ofe même le faire. D'ailleurs il n'a pas la facilité de s'énoncer, l'élocution ne lui eft pas propre, & il finira par être toujours du même avis. Ainfi c'eft le Curé & le Procureur Fifcal qui vont régir tout en defpotes.

Très-peu de Seigneurs de paroiffe réfident dans le lieu; ils fe feront donc remplacer par un homme d'affaire, ou plutôt par le Procureur Fifcal. Ce Praticien eft choifi parmi les plus engraiffés, & parmi ceux qui ont le verbe plus haut. Il eft ordinairement craint dans le lieu, plus qu'aimé. Cet ex-Barthole vampire, en deux ou trois années de temps, a fucé tellement le fang des idiots qui l'emploient, qu'il élève un palais bien plus élégant, plus fvelte, plus commode que l'antique maffif donjon, lardé de tourelles, du Seigneur. Voilà cependant l'homme de confiance choifi pour être à perpétuité à la tête des Municipalités, puifqu'il ne doit point changer, & repréfenter le Seigneur. Le Curé doit être bien fatisfait d'avoir un pareil acolyte. Les campagnes font bien plus maltraitées du côté de la compofition des Municipalités que les villes. Les Règlemens faits pour les

les villes, ne portent point que le Curé & le Seigneur, seront membres perpétuels & Présidens nés des Officiers municipaux ; il est dit seulement qu'il sera choisi un Notable parmi les Ecclésiastiques, & un parmi la Noblesse, qui essuient les révirements que leurs places comportent, & dans les temps fixés : mais aussi ce sont des villes. Au lieu que les villages n'ayant qu'un Curé, & quelquefois sur les lieux un Seigneur, il n'y avoit, je l'avoue, pas de choix à faire, &, pour trancher court, aussi on les a nommé l'un & l'autre chefs à perpétuité.

Oseroit-on demander de quel droit le Seigneur vient prendre part à l'administration des revenus patrimoniaux de sa Paroisse. Il est certain que l'origine des communes remonte jusqu'à Clovis. C'est après ses conquêtes qu'il fit assembler près du Rhin ses Capitaines & Hauts-justiciers, pour procéder à un partage des terres conquises. On commença par limiter le domaine royal, après quoi on distribua le reste en diverses parts & portions, qui furent données aux Capitaines & Hauts-justiciers. Ces portions forment encore de nos jours ce qu'on entend par le mot *Province*. Ces Seigneurs ne pouvant tout faire par eux-mêmes, furent obligés de redistribuer ces mêmes biens à leurs hommes d'armes & soldats, qui s'efforcèrent de leur côté de peupler leur canton : mais il leur fut encore donné, de la part de ces Seigneurs, des places, bois, pâquis & prairies qui restèrent alors en commun, & ne furent point partagés, & c'est ce qui forme ces communes & communaux, places & pâturages : mais ces Seigneurs retirèrent, pour la concession de ces pâturages, bois & pâquis, diffé-

rens droits de leurs habitans, tels que fours banaux, droits de guet, taille ès quatre cas, droits de tirage, &c. &c. Tels ont été les prix de ces places, communes & pâturages cédés par les premiers Seigneurs des paroisses à leurs habitans, & ces droits subsistent dans toute leur force & dans toute leur rigueur.

Qu'on me permette de citer quelques articles tirés des Ordonnances & Règlemens rendus depuis les établissemens des communautés d'habitans, par nos Rois, pour la conservation & manutention de leurs communes & communaux.

Plaintes du Tiers-état à Henri III. On expose que les grands Seigneurs, même les petits, s'étoient emparé & avoient envahi une partie des communes, pendant la détention de François Ier à Madrid, temps malheureux où le plus fort l'emportoit sur le plus foible. Les Trois-états furent convoqués à Blois; Ordonnance rendue à ce sujet, art. 284.

» Pareillement enjoignons à nosdits Procureurs » faire informer diligemment & secrétement contre » tous ceux qui, de leur propre autorité, ont ôté & » soustrait les lettres, titres & autres enseignemens » de leurs sujets, pour s'accommoder des communes » dont ils jouissoient auparavant, ou sous prétexte » d'accord, les ont forcé de se soumettre à l'avis de » telles personnes que bon leur a semblé, & en faire » poursuite & diligence; déclarant dès à présent » telles soumissions, compromis ou sentences arbi- » trales ainsi faites, de nul effet «.

ÉDIT DU ROI, *portant Règlement général sur les communes & communaux des paroisses & commumunautés d'habitans.*

Avril 1667.

ARTICLE Ier.

» Les habitans & communautés, un mois après la
» publication, ont le droit de rentrer en possession
» de leurs communes, bois, &c., sans aucune for-
» malité.

ART. VII.

» Les Seigneurs qui auroient le tiers dans les
» communes depuis l'année 1630.... doivent re-
» mettre les communautés dans leur libre & entière
» possession, nonobstant jugemens, écrits, &c.

ART. VIII.

» A l'égard des Seigneurs qui posséderoient ce tiers
» dans les usages avant lesdites trente années, seront
» tenus de représenter leurs titres, en vertu desquels
» ils en jouissent.

ART. IX.

» Et dans le cas où ces Seigneurs demeureroient
» maintenus dans lesdits tiers, ne pourront, eux &
» leurs Fermiers, user comme les autres habitans des
» pâturages, bois, &c., à peine de la réunion
» de la portion qui leur aura été assignée par leur
» triage «.

Tous les Auteurs anciens & respectables s'accordent sur la propriété & jouissance libre des communes & communaux, en faveur des communautés;

& d'après le peu de citations que je viens de faire, il est aisé de s'appercevoir que non-seulement les concédataires primitifs ont cédé aux premiers habitans les communes, pour peupler & engager leurs vassaux à s'attacher à leur paroisse; mais qu'ils ont en outre attaché différens droits onéreux à cette même concession. Depuis ces mêmes Seigneurs, comme premiers habitans, ont réclamé le tiers ou triage dans ces communes, & il n'est aucun d'eux qui ne s'en soit emparé, & ils l'ont tellement reconnu jusqu'à présent, qu'ils n'ont jamais pris connoissance de l'administration des revenus communs : mais depuis le Règlement du mois d'Août, qui change toutes les anciennes formes, ce sont le Curé & le Seigneur qui deviennent les arbitres & les maîtres, aussi souverains qu'éternels, des Municipalités. L'homme de campagne avoit pu donner son avis; il étoit consulté, & rien ne devoit se faire qu'en assemblée de tous : mais actuellement il est décidé qu'il ne doit avoir aucune connoissance de tout ce qui se passe qu'au bout de trois ans, & encore dans l'hypothèse qu'il ait l'ineffable faveur d'être choisi pour être un des notables nouveaux nés.

Tout le monde sait que beaucoup de Seigneurs ont plaidé & plaident avec leurs vassaux, tant pour droits seigneuriaux, fours banaux, lods & ventes, papier terrier, que pour des anticipations prétendues faites, tant par eux que par leurs Fermiers, sur les communes, & enfin pour d'autres objets qu'on ne peut prévoir. Je demande comment la communauté pourra soutenir ses droits, comment elle pourra s'assembler pour former les délibérations, & donner

les pouvoirs néceſſaires pour la défendre ? Les membres municipaux devant repréſenter tous les habitans, le Seigneur, maître de la Municipalité, ne ſe prêtera pas ſans doute à ce qu'on forme un réſultat pour plaider contre lui, contre ſes intérêts & ſa manière de penſer. Puiſqu'on vouloit des Municipalités, il falloit donc les compoſer ſeulement des habitans qui ſont ſeuls intéreſſés, qui paient encore ſeuls la taille, la corvée, &c., & contribuent pour leurs propriétés, comme les Seigneurs, aux vingtièmes. S'ils n'avoient pas été reconnus par eux toute la juſtice qu'il y avoit de laiſſer leurs vaſſaux totalement libres d'adminiſtrer les affaires comme ils le jugeroient à propos, ils n'auroient pas attendu le mois d'Août 1787, pour réclamer. L'habitant de campagne n'a pas été conſulté ſur cette nouvelle forme qu'on vouloit lui faire adopter; car il eſt à naître qu'il n'auroit pas demandé à rentrer ſous la verge eccléſiaſtique & ſous la ſervitude féodale. Les intérêts du Curé, des Seigneurs & de leurs habitans, ſont totalement divers, diſtincts & ſéparés les uns des autres; pourquoi a-t-on voulu les réunir, les identifier l'un avec l'autre ? Ce qui ne ſera jamais poſſible, & ce qui eſt & qui ſera toujours injuſte, tant que ce pauvre Tiers-état paiera tout. Au moins puiſqu'il paroît écrit qu'il doit tout payer, laiſſons-lui donc le peu de liberté dont il jouiſſoit, & ne l'aſſerviſſons pas, dût-il méſuſer même de ce libre arbitre en dépenſant au cabaret le dimanche la pièce de ſix ſols. Ne lui permettra-t-on pas d'oublier ſes peines; faut-il qu'il les ait ſans ceſſe préſentes ? Il ſeroit bien plutôt d'une ſaine politique de fermer les yeux ſur quelques

débordemens de cette espèce, que de les empêcher. Il faudroit seulement tâcher qu'ils ne fussent pas extrêmes : mais vouloir les empêcher tous, c'est enrichir les abus. Vous viendrez nous prêcher la sobriété, la tempérance, vous qui jouissez d'une aisance honnête, & qui venez de quitter une table & un buffet richement meublés ! Que peuvent faire vos exhortations sur des êtres souffrans ! Tirons le rideau sur ces tristes détails ; & pour continuer notre travail, supposons les Municipalités meublées, comme nous l'avons dit plus haut, des seuls habitans, des seuls intéressés, & voyons comment elles auroient dû coopérer à la composition des Elections & de l'Assemblée provinciale.

Ces Municipalités arrangées, divisées par districts, par chaque Election, auroient nommé leurs vingt-quatre représentans de ces mêmes Elections ; & ces Elections, par suite d'enchaînement, auroient, en raison de leur étendue, nommé un nombre déterminé de membres qui auroient composé l'Assemblée, qui se seroit trouvée être effectivement une Assemblée provinciale : mais jamais, d'après les principes reçus, il ne peut exister d'Assemblée vraiment provinciale. Car ces pauvres Municipalités de paroisses ne pourront se flatter d'avoir contribué, d'avoir voté, pour la nomination seulement d'un membre d'Election ; elles n'auront d'autre satisfaction que de se nommer des municipaux, lesquels municipaux, une fois nommés & reconnus, restent-là, & se borneront à fournir les éclaircissemens qu'on leur demandera, éclaircissemens qui doivent se perdre dans ceux fournis à l'Assemblée d'élection par les différentes paroisses. Cette

Aſſemblée d'élection a auſſi le même ſort ; après avoir cumulé, quinteſſencié les obſcurs éclairciſſemens fournis, elle en tirera des rayons qui iront aboutir au centre, & ſe confondre en maſſe avec tous les autres rayons venus des autres Elections.

En ſorte qu'on ignorera toujours quel eſt l'être qui aura fourni un tel mémoire aſſez lumineux pour l'emporter, & percer le ténébreux dédale. Ce n'eſt point ainſi qu'on doit encourager le noble eſprit d'enthouſiaſme & d'effervelcence répandu dans tous les cerveaux exaltés. L'Aſſemblée ſeule aura donc tout le mérite, jouira de tous les honneurs, & de la gloire par elle acquiſe ſeulement par un compulſoir, par un plagiat de tous les projets plagiaires qui lui auront été préſentés ; je demande ſi, en conſcience, elle peut, elle doit s'en glorifier.

En venant de prouver qu'il n'y avoit point d'Aſſemblée provinciale proprement dite, j'ai, je crois, auſſi ſuffiſamment prouvé que pour entretenir, fomenter l'eſprit de patriotiſme, ſi rare de nos jours, il eût fallu faire une mention honorable des mémoires ou projets qui auroient été honorés, quand même on n'auroit eu, pour éviter à frais, que des *acceſſit* à diſtribuer. Encore eût-il mieux valu avoir un *acceſſit*, que de ne rien avoir du tout, & demeurer dans l'oubli : n'a pas toujours un *acceſſit* qui veut.

Paſſons ſur ces *petites* erreurs de forme, & ſuppoſons que nous avons de véritables repréſentans ; eſt-il de la ſaine politique d'avoir de telles Aſſemblées ?

Les Aſſemblées provinciales préſentent à l'œil obſervateur une contradiction évidente avec la conſtitution monarchique. Tous les Monarques françois

ont réussi jusqu'à ce jour, avec des Ministres, à gouverner le Royaume : comment se fait-il qu'on reconnoisse maintenant que les divisions de ce même Royaume, appelées provinces, ne peuvent être bien administrées chacune que par trois cents trente-six personnes, ce qui fait pour trente-deux provinces, dix mille sept cents cinquante-deux personnes employées en sus, puisqu'on ne réforme point les Commissaires départis. Cette idée est totalement contradictoire, même disparate avec la forme de notre gouvernement. Tout le Royaume est une monarchie, & les parties divisées feront des espèces de Républiques. Ceci est inadmissible. En administration, plus le nombre des hommes est grand, & plus il y a d'abus.

Quand on nous présente une méchanique, notre premier soin est d'examiner si le travail est simple, si les rouages, les engrainages, les frottemens, sont habilement & discrètement ménagés ; si au contraire dans cette machine nous voyons un grand nombre de roues, de leviers, de frottemens infinis & multipliés, nous rejetons cette pièce avec dédain, parce qu'elle nous paroît mauvaise & ne pouvoir aller long-temps, & qu'elle doit s'arrêter & s'obstruer dans peu. Oseroit-on comparer la dernière pièce aux Assemblées provinciales ? Au reste, je m'en rapporte dans ce moment-ci à elles-mêmes (*).

(*) Les Assemblées provinciales elles-mêmes reconnoissent, aussi-tôt que tous les quarante-huit Membres sont en présence, qu'il est impossible, non seulement d'agir, mais de travailler. On est obligé de se séparer par bureaux. Ces bureaux ont chacun leurs différentes dénominations. Ceci seroit très-bien, si tous

Ce

Ce qu'on vient de dire eſt encore très-vrai, & certainement le Rédacteur du Règlement du 5 Août 1787, n'a pas prévu ſon exécution ! mais maintenant qu'il eſt en vigueur, pour partie ſeulement, nous

---

les membres qui compoſent ces bureaux étoient tous placés en raiſon de leurs talens, ou de leur propenſion à telle ſcience ou à tel autre objet quelconque. Un être ne peut les embraſſer tous à la fois, ou il s'égare néceſſairement. Cependant ici le haſard ſeul a placé un tel membre dans tel bureau. En ſorte qu'il ſe trouve ſouvent des membres placés dans le bureau des corvées, qui ne ſe connoiſſent point en corvées, ni en chemin; & que celui qui auroit pu balbutier ſur cet article, ſe trouve, lui, placé dans le bureau de charité. Un autre eſt dans le bureau dit de *l'impôt*, il ne ſe connoît point en impôt, & auroit peut-être pu raiſonner ſur l'article des *étalons* ou des *ſages-femmes*. De tout ceci, il réſulte que preſque tous ces *membres* vont raiſonner ſur des objets qui ne leur ſont point propres. Qu'a pu dire le bureau de charité ſur le rapport de celui des routes, celui des routes ſur celui de *l'impôt*, celui de l'impôt ſur celui des *étalons*, & enfin celui du commerce ſur celui de la taille tarifée ? Nos *repréſentans*, pour éviter à cet égard toute diſcuſſion, tout débat, ont pris tous le très-ſage & très-prudent parti de s'applaudir unanimement. Voyez le procès-verbal de leur Aſſemblée, du mois de Novembre 1787, page 273. . . . » Et enſuite MM. les Députés ſe ſont ſéparés en ſe donnant » des témoignages réciproques d'eſtime, de confiance & d'at» tachement «.

Que MM. les Députés aient eu l'un pour l'autre beaucoup d'eſtime, beaucoup d'attachement & de confiance, rien n'eſt mieux : mais en général cela ne s'écrit pas, ſur-tout dans une pièce auſſi froide que doit l'être un procès-verbal.

Cette diviſion de bureau démontre évidemment que le grand nombre nuit pour bien opérer. Car ſi nous ſuivons nos repréſentans dans leurs bureaux, nous trouverons qu'un ou deux êtres au plus ont travaillé. Il s'enſuit delà que ce qu'on nous

pouvons sans doute mettre au jour nos observations. Nous avons débuté par prendre de bons & certains renseignemens, malgré le mystère répandu dans les affaires des nouveaux bureaux. Nous avons remarqué qu'elles souffroient presque toutes de longs retards, malgré la pétulence & la grande envie de faire de certains êtres, & il est aisé de s'en convaincre. Le contentieux est réservé aux Commissaires du Roi départis dans les provinces, & ceci est juste, puisque de temps immémorial les Règlemens & Arrêts du Conseil le leur accorde, & qu'eux seuls peuvent & doivent avoir juridiction. Ceux qui ont à se pourvoir par requêtes ou placets, ne savent plus eux-mêmes à quelle porte ils doivent frapper. Ces requêtes & placets, pour toutes sortes d'affaires, sont en bien plus grand nombre qu'on ne se l'imagine, parce qu'il y a toujours des êtres souffrans; admettons qu'ils se pourvoient à la Commission intermédiaire d'une Election quelconque. Flattée d'avoir une requête à répondre, & n'ayant point de juridiction ni de contentieux qu'on convoite depuis si long-temps, elle la

---

offre comme l'ouvrage de quarante-huit membres, l'est tout au plus de deux ou trois.

Une comparaison qui sera & à la portée, & à la connoissance de tous, c'est celle-ci. Les hommes, en grand nombre assemblés, ne peuvent rien faire, rien terminer de bien. Pour lire une gazette, ou une feuille périodique quelconque, si vous vous trouvez sept ou huit seulement, il n'est personne qui ne sache qu'on a souvent bien du mal d'y venir, & que très-souvent, ou vous lisez tard, ou vous ne lisez point du tout. Parallèle qui n'est que trop aisé à faire dans ce moment-ci. (*Note de l'Editeur*).

renverra à la Municipalité pour avoir ſon avis & ſes obſervations, & lui recommandera de tâcher d'arranger l'affaire en queſtion; mais ceci n'arrivera jamais, parce que l'être qui s'eſt pourvu, ne l'a fait que parce qu'il a eſſuyé des difficultés, ou qu'il en craint. Ainſi la Municipalité va donc devenir partie, & contrarier l'expoſé du ſuppliant. Delà le contentieux. Renvoi de la Municipalité à la Commiſſion intermédiaire de l'Election, & cette Commiſſion, avant d'abandonner cette requête chérie, ſe déterminera à conſulter avant tout le grand bureau; renvoi de ce bureau à la Commiſſion, en lui mandant que s'agiſſant du contentieux, il faut ſe déſaiſir de l'affaire, & la renvoyer à l'ancien manoir. C'eſt après ce pélerinage de la Mecque, que la requête ira enfin trouver le délégué & le mandataire du département du Commiſſaire du Roi, qui alors ſuivra l'ancienne forme, & recommuniquera peut-être encore cette requête ſi ſouvent communiquée. Renvoi enſuite de la Municipalité au délégué; avis & obſervations ſur le tout de celui-ci au Commiſſaire du Roi, qui jugera alors définitivement, & la renverra au délégué pour la faire paſſer aux parties. Ces différens frottemens, telle diligence qu'on apporte, demanderont très-certainement beaucoup de temps, & feront ſouffrir l'être plaignant. Je tiens cette marche d'un membre d'Election, & je conçois, quoique je ſois éloigné par état de ces ſortes d'affaires, qu'il eſt très-poſſible que cet enchaînement de communication ait très-ſouvent lieu, & certes ce n'eſt pas pour la plus prompte expédition.

Un autre inconvénient non moins conſidérable que les bureaux intermédiaires ſe ſont donné bien gra-

tuitement, c'eſt ce pacte & ce *fidéicommis* faits entre les membres, de ne rien entendre & de ne rien ordonner qu'à tel jour & à telle heure. Toutes les requêtes, mémoires & autres papiers qui arrivent le jour qui n'eſt pas celui du bureau, ſont enfouis & empriſonnés dans un ſecrétaire fermant à trois clefs, dépoſé chez le Syndic ; & quand le jour heureux arrive, ce ſecrétaire eſt porté comme une chaſſe, & ouvert en préſence de tous. C'eſt alors qu'on le compulſe, & quand on y trouve quelques papiers, on travaille : mais ſi on n'y trouve rien, je demande à quoi l'on s'occupe. Ceci ſeroit arrivé très-ſouvent ſi on s'étoit aſſemblé tous les jours ; auſſi on ne doit s'aſſembler, au contraire, que tous les huit jours, & il faudroit être bien malheureux ſi on ne ramaſſoit pas quelques lettres ou requêtes en huit jours de temps.

Voici un fait qui a été connu de tout le monde. Un exprès arrive d'une paroiſſe diſtante de neuf lieues d'un chef-lieu d'Election, requête à la main. La grêle venoit de ravager tout le terroir, & enlever les eſpérances des Laboureurs. Les infortunés qui eſſuient un pareil fléau, anciennement avoient recours à l'Election ; on rendoit de ſuite une Ordonnance qui nommoit des experts pour ſe tranſporter ſur les lieux, & conſtater la perte en préſence des habitans. Ceci conſoloit un peu les malheureux. Ils voyoient avec joie, gratitude & reconnoiſſance la part qu'on prenoit à cet accident, & ils ſavoient gré, à cet égard, de la célérité qu'on apportoit à la rédaction de l'Ordonnance. Mais malheureuſement pour notre exprès, quand il s'eſt préſenté, les Bureaux d'exception

étoient *éteints* & supprimés par les Edits & Ordonnances du 8 Mai ; les Bureaux intermédiaires étoient pourvus provisoirement du droit de rendre ces sortes d'Ordonnances, & la fatalité a voulu encore qu'il arriva un lundi. Or le bureau ne devant se tenir que le vendredi suivant, il est bien clair qu'on n'a pas pu rendre l'Ordonnance un lundi, puisqu'il étoit écrit qu'elle ne devoit l'être qu'un vendredi. Notre exprès a pourtant fait différentes observations, & chacun en sent la teneur ; mais la réponse a été négative, & étoit toujours, *c'est pour vendredi.* Il a tenu bon, mais il n'a pu rien gagner, & a été obligé de s'en retourner bien fâché de ne pouvoir reporter avec lui aucune réponse satisfaisante. Les habitans qui sont venus au devant de lui pour savoir quelques nouvelles, n'ont pu tirer aucune autre réponse que celle-ci, *ce sera pour vendredi.*

Comme nous prenons toutes les précautions possibles pour ne pas errer, & avoir toujours la vérité pour égide, nous devons ajouter qu'il nous semble que ce délai du lundi au vendredi, ne nous paroît cependant pas un délai fatal pour la communauté, parce que dans les premiers ravages d'une grêle, il feroit peut-être dangereux de constater l'état des lieux sur le champ ; huit ou dix jours de retard rendent ces mêmes lieux dans un état plus vrai, parce que les plantes abîmées par des torrens de grêle & de pluie, peuvent se reproduire, renaître en quelque sorte, ou flétrir totalement, & donner par-là à l'œil des experts l'espérance qu'on peut concevoir, ou présenter une destruction totale : mais nous ne pouvons dissimuler ici que, dans l'espèce, ce n'est point

cette réflexion qui a fait agir le Bureau intermédiaire, ce n'a été rien autre chose de sa part que l'arrêté fait ensemble de ne s'assembler qu'à tel jour. Il n'est pas concevable que ce bureau n'ait pas accordé la faculté au Syndic, bureau non tenant, de rendre de pareilles Ordonnances, puisqu'elles ne sont que de simple instruction, & que c'est sur le procès-verbal qu'il doit être fait droit, & qu'on doit accorder, lors du département des impositions, telle diminution qu'il sera jugé convenable. Des malheureux qui essuient un fléau aussi effrayant que destructeur, n'ont d'autres ressources que de se plaindre, l'espoir seul peut les soutenir, & rien ne les flattoit tant que de voir leur requête répondue au gré de leurs desirs, & de savoir que tel jour il seroit procédé à la visite de leur terroir ravagé. C'étoit pour eux une consolation, & ceci étoit capable de les distraire de leurs peines : mais ici ils n'ont eu qu'une espèce de déni de justice; ils ont vu avec anxiété la froideur & la lenteur apportées à leur soulagement.

Cependant il y a eu une Ordonnance rendue vendredi suivant sur la requête, qui a nommé un ou deux membres de l'Election les plus voisins du village souffrant, pour visiter les lieux & dresser procès-verbal. Je ne sais plus après cela ce qui a été fait : mais j'aime à me persuader, & je me persuade avec plaisir qu'on aura rendu justice à ces habitans lors du département. Je ne sais pas si le procès-verbal a été affirmé véritable, ni devant qui, & si ces membres se sont fait assister de deux experts Laboureurs, pris dans les villages voisins, seuls capables, par état, de faire une bonne estimation. Comme nous sommes

dans une année où rien ne doit ſubſiſter de tout ce qui exiſtoit anciennement, il ſeroit très-poſſible auſſi qu'on eut changé l'ancienne forme, parce qu'elle étoit bonne, expéditive & conſolante. Il eſt étonnant que dans les premiers momens ſur-tout d'un établiſſement, on n'ait pas évité les plaintes fondées auxquelles on devoit s'attendre pour le retard apporté dans le ſoulagement à donner dans de ſemblables accidens. En ſorte que nous devons donc conclure, d'après les faits, que les membres des Commiſſions intermédiaires, une fois ſéparés, ne ſont plus rien, & n'exiſtent & ne ſont quelque choſe que quand ils ſont unis & raſſemblés : mais aſſemblez-vous donc tous les jours, ayez donc un bureau ouvert. Ce n'eſt point le choix que vous avez fait d'un jour d'aſſemblée, qui peut diriger les affaires. Ce ſont, au contraire, ces affaires qui doivent vous diriger & vous trouver. Vous n'exiſtez donc qu'un jour de la ſemaine d'après vous-mêmes : or, dans une vie auſſi courte, n'exiſter qu'un jour par ſemaine, c'eſt convenir qu'on eſt très-peu de choſe, & qu'il eſt impoſſible qu'on ſoit véritablement prépoſé pour tous les genres d'affaires que vous convoitez, & dont vous voudriez dépouiller les anciens pourvus. Nous préférerons donc l'ancienne forme, parce que ſi mal que vous prétendiez qu'elle alloit, encore alloit-elle mal tous les jours : mais vous, vous êtes convenus entre vous que vous ne pouviez aller ni bien ni mal de ſix jours dans ſept, & permettez-nous, pour notre inſtruction ſeulement, de voir, d'après votre compoſition, comment vous pouvez remplir vos fonctions, à quel titre & avec quelles connoiſſances.

Si on suit à la lettre le Règlement du 5 Août, qui n'existe plus que comme représentation, formant squelette depuis que, par vos volumineux & multipliés écrits, vous êtes parvenus à le faire changer, pour ainsi dire, d'un bout à l'autre, la régénération de tous les membres doit s'opérer tous les trois ans; en sorte qu'un membre qui aura pris connoissance des affaires, qui s'y sera attaché par goût, le terme fatal arrivé, voilà le scientifique qui doit faire place à un autre élu. Celui qui le remplacera n'aura certainement pas cette connoissance & cette triture des affaires de son prédécesseur. Voilà donc un écolier, un novice, & nous pouvons être persuadés que pour mieux diriger, mieux combiner & mieux faire que les anciens, nous aurons affaire toujours à un homme absolument neuf dans l'objet qu'il entreprend, ou tout au plus à un homme de trois ans.

Si on pense que ce n'est rien d'être à la tête des affaires que les Bureaux intermédiaires voudroient généralement embrasser, on a tort. Il n'est qu'une très-longue habitude qui vous mette à portée d'entendre ce que bien des hommes veulent dire, soit par écrit, soit verbalement. Un être versé dans ce dédale, entend l'homme avant qu'il ne s'explique, fait des efforts, & tâche par-là de délier la langue, prévient & doit en quelque sorte prophétiser ses idées avec douceur, bonté & patience. S'il en étoit autrement, les gens de campagne fuiroient & préféreroient se laisser faire quelque préjudice que de venir se plaindre. Il n'est pas possible que toutes les affaires entreprises se finissent précisément dans le temps circonscrit de trois ans, & que ceux qui les ont entamées, qui

qui ont formé quelques mémoires, quelques projets, voient ces mêmes projets ou mémoires, ou détruits, ou réalisés, avant la sortie de l'être sortant. Or je demande quelle suite pourra donner à ces mêmes affaires l'être nouveau prédestiné entrant. Il apporte avec lui ses goûts, ses passions, ses penchans, sa manière de voir, & pardessus tout, son extrême nouveauté. Il faudra l'instruire, combattre ses opinions; & à peine commencera-t-il à balbutier, qu'il faut qu'il déloge, & fasse place à un autre élu, bien moins instruit encore que celui qu'il remplace.

J'ouvre ici un avis qui ne déplaira pas sans doute aux membres actuels; c'est que, selon moi, il faudroit qu'ils fussent nommés à vie : mais ceci n'est point le vœu du Règlement, qui veut que chacun entre à son tour dans le céleste séjour, & que chacun voie la lumière au moins pendant trois ans. Je n'ai pas encore eu la faveur de comprendre comment, avec ce revirement triennal, on a pu se promettre des améliorations, des bonifications & des changemens heureux pour le bien général. Si on ne peut en espérer de ceux qui sont en place depuis long-temps, qui ont la tactique des affaires, comment peut-on en attendre de nouveaux venus qui ont pris la même marche, & tous les renseignemens dont ils ont besoin, chez les anciens. Jusqu'aux Commis même de ceux qu'on vouloit détruire, la nécessité n'a pas permis de balancer sur le choix; on a été obligé d'y avoir recours. C'est donc l'ancienne forme embarrassée d'entraves, réchauffée & obstruée de difficultés par les différens avis, les différentes opinions, que nous devons compter voir paroître : forme encore maniée & manipulée

par des êtres neufs, & voilà fur quoi on s'eſt extaſié ; il fembloit que le bien alloit s'opérer ; tout le monde penſoit que les chemins feroient bien mieux tenus, que les impôts alloient diminuer, que le commerce alloit reprendre vigueur ; les membres, eux feuls, n'en ont rien cru, & n'en croient rien à préſent bien moins que jamais.

Jetons un coup-d'œil rapide fur ce qui a été fait depuis l'an & jour de leur exiſtence.

Je commence par un certain nombre d'étalons réformés dans pluſieurs paroiſſes. On n'a vu à cet égard aucun mémoire, aucun écrit, aucune autorité qui faſſent préſumer que c'eſt en connoiſſance de cauſe que cette réforme a eu lieu. Si on eſt parti de quelques principes & de quelques vices reconnus & adhérans au ſol, pourquoi ne pas le faire connoître, & rendre compte en un mot de ce qui a déterminé à faire cette ſuppreſſion ? Pourquoi encore la ſuppreſſion n'a-t-elle été faite que pour partie ? Pourquoi n'a-t-elle pas été totale ? Si c'eſt un abus, pourquoi le laiſſer ſubſiſter ? Pourquoi faire les choſes à demi ?

Entamons maintenant un objet plus férieux. Voyons quel bien nos repréſentans ont opéré dans la répartition des impoſitions. Dans les pays où la taille tarifée eſt établie, on a au moins une baſe fixe & déterminée pour en faire l'aſſiette ; c'eſt le montant des revenus de chacune paroiſſe. Il y arrive néceſſairement des changemens conſidérables chacune année : mais malheureuſement ce font preſque toujours les revenus de l'année paſſée, qui fervent de baſe pour l'année préſente, & ceci ne peut ſe faire autrement. Ce principe une fois poſé & admis, rien

de plus aiſé que de faire ce qu'on entend par le département des tailles que les Bureaux intermédiaires ont ſi chaudement convoité, & que le haſard ſeul leur a donné la faculté de faire cette année, par la ſuppreſſion des Bureaux d'exception. Ils n'ont cependant pu le faire qu'avec les anciens renſeignemens, & aidés de ceux qui avoient la clef de ce travail. Il eſt ſimple pour ceux qui le connoiſſent ; mais pour ces nouveaux membres, ils euſſent été embarraſſés, & euſſent néceſſairement erré, s'ils n'avoient point eu pour guide le département ancien.

Le Conſeil fait paſſer un Arrêt ou une déciſion particulière, portant que telle province eſt taxée à telle ſomme, tant pour taille, capitation & autres impoſitions acceſſoires. On répartit ces ſommes enſuite ſur chacune Election, en raiſon des revenus qu'elles préſentent, & qu'on ſait, *à peu de choſe près*, par des états ou relevés qu'on en tient. Ces Elections alors doivent diviſer & ſubdiviſer la ſomme fixée ſur chacune paroiſſe, en raiſon auſſi des revenus que chacune d'elle préſente. Les Commiſſaires alors, eux, réſubdiviſent ſur chacun individu en raiſon auſſi du revenu. Ce dernier travail, on doit le ſentir, eſt le plus long & le plus minutieux : mais avec cinq ſols par article on en eſt quitte. Ceci n'eſt pas cher, & ce n'eſt pas la peine, en vérité, de ſe paſſer de Commiſſaire, puiſqu'on en trouve à ce prix-là.

D'après les baſes que je viens de fixer, il eſt clair que le Commis d'un Commiſſaire, pour le peu qu'il ſache calculer, peut entreprendre ſeul de faire un département d'une ſomme quelconque ſur pluſieurs Communautés, ſur-tout à préſent qu'on paroît avoir

adopté le principe d'impofer en plein, fauf pour des accidens particuliers, pertes, &c., d'accorder des ordonnances de décharges pour certains cas. Autrefois ces fortes de départemens étoient bien plus laborieux, plus difficiles & méritoient plus d'attention, parce qu'on jugeoit de fuite ce qu'une communauté devoit fupporter de diminution, le tout d'après les requêtes & les procès-verbaux repréfentés & dreffés par des experts nommés à cet effet. On fent que chacun article formoit dans ce temps-là une difcuffion, & qu'il falloit la juger & y faire droit fur le champ : mais maintenant ce département, qui a fait tant d'étallage parmi ces Bureaux intermédiaires, doit être confidéré comme la plus petite chofe à faire. Auffi nous rendons toute la juftice poffible à leur zèle & à leur activité ; ils y ont employé très-peu de temps, mais beaucoup de monde. Je fouhaite qu'ils n'aient pas erré, malgré les renfeignemens qu'ils fe font adroitement procurés de l'ancienne forme : mais tels que foient mes defirs, je doute qu'ils aient pu y parvenir, parce que les gens de la campagne, qui entendoient d'un côté citer les membres de l'Election, enfuite les véritables & anciens élus, feuls de leur connoiffance, auront confondu ces deux Bureaux. Les Edits & Ordonnances du 8 Mai font encore venus augmenter la confufion, & tout me porte à croire que ce conflit d'élus, de membres & d'élection, aura auffi néceffité la confufion dans les plaintes, requêtes & placets préfentés. L'ancienne Election n'aura rien renvoyé à la nouvelle ; la nouvelle n'a point confulté l'ancienne lors du département ; ainfi de tout ceci, on peut conclure que ce département, fait

ſubreptice, comporte bien des inconvéniens : je m'en rapporte là-deſſus aux membres des Bureaux de département, & je leur demande s'ils n'avoient pas eu l'ancien grimoire, s'ils n'avoient pas été aſſiſtés du Receveur des Finances qui avoit la clef de ce travail, ce qu'ils auroient pu faire. Les erreurs commiſes à cet égard ne pourront de long-temps être rectifiées. Ces nouveaux membres ne peuvent rien faire de ſérieux qu'ils n'aient recours à l'ancien régime. C'eſt pourtant dans la vue de faire une plus exacte répartition, d'abord entre les communautés, & enſuite entre les contribuables, que la Commiſſion & les Bureaux intermédiaires ont été établis ; & bien loin de répondre au but que le Gouvernement s'étoit propoſé en les créant, la répartition générale a été infiniment plus mal faite que précédemment, & celle individuelle l'a encore été davantage par l'ignorance des nouveaux Commiſſaires.

Après ce département arrêté, on expédie des mandemens aux Commiſſaires pour parachever & parfaire l'opération. Il s'en eſt bien peu fallu qu'il n'y ait point eu de Commiſſaires cette année ; il avoit été décidé que ce feroient les Municipalités qui feroient les rôles, & c'eût été un grand malheur pour nos *repréſentans*, parce que non-ſeulement le recouvrement auroit été arrêté ; mais les plaintes tellement multipliées, que cela eut pu opérer de grands changemens. Auſſi on a bien ſenti le coup qui alloit être porté, & on a envoyé un député à la capitale, pour demander que l'ancienne forme à cet égard fut conſervée. On l'a obtenu avec peine ; les Commiſſaires ont été continués : mais comme la lettre du Miniſtre

portoit qu'il falloit ne donner à chacun d'eux que deux mille articles ou environ ; le nombre de ces tariffeurs a dû être doublé. On a été obligé de faire choix de gens neufs , ignares & *non lettrés* dans la partie du tarif. Si ceux qui en connoiffent la triture font des erreurs, je demande ce qu'on doit attendre de ces nouveaux athletes de chiffres. D'ailleurs il a fallu changer tous les lots, & tranfplanter nos Commiffaires. Quand on a la langue d'une paroiffe, qu'on en connoît les reffources, les facultés, on peut fe faire entendre plus facilement, & concevoir foi-même auffi plus aifément.

En faifant changer les Commiffaires de paroiffes, ils changent auffi de ce qu'ils entendent par minute ; & comme ils les confervent le plus long-temps qu'ils peuvent, il n'eft guères poffible qu'ils fe reconnoiffent dans le travail d'un autre. Auffi il y a déjà eu plufieurs rôles qu'on a été obligé de recommencer, pour des erreurs notoires & frappantes. Malgré tous les defirs que les Bureaux intermédiaires avoient de cacher les erreurs entaffées des nouveaux Commiffaires par eux nommés, cependant ils n'ont pu faire que je n'aie été inftruit qu'on avoit été obligé de faire recommencer plufieurs rôles ; delà nous devons conclure que le myftère qu'on a voulu répandre, démontre qu'il exifte encore beaucoup plus d'erreurs que celles qui font venus à notre connoiffance. Il y a des Bureaux intermédiaires d'élection qui n'ont point balancé à nommer pour Commiffaires des Huiffiers de police, des Marchands de bois, même des Frippiers. Il y en a un entr'autre qui a été tellement malheureux dans fon travail par lui fait fur les lieux, pour

prendre les changemens, que quand il a voulu opérer, il a été arrêté court. Il n'a pas craint de transporter ses minutes à Châlons pour chercher la lumière, & de dévoiler son ignorance au grand Bureau intermédiaire. Il s'est adressé à l'un des Commis, en le priant de s'en charger. Sur le refus, il a été trouver un Commis des étapes : mais ce dernier, après l'inspection des procès-verbaux de cet infortuné Commissaire, lui a remis & minutes & procès-verbaux, en l'assurant qu'il n'y connoissoit rien. C'est alors qu'il s'est déterminé à présenter sa commission à MM. les Procureurs-Syndics provinciaux : mais ils l'ont encore refusé, en lui disant qu'il pouvoit faire ses rôles comme il aviseroit bon être. Voilà pour la répartition les heureux changemens auxquels on doit s'attendre. Aussi on verra ce qu'il en *adviendra*.

Tous les bons patriotes s'attendoient de voir des mémoires, des projets bien raisonnés sur cette partie, qui est encore très-susceptible de perfection : mais on n'a rien vu. Il n'est pourtant guères possible de croire que trois cents cinquante-six représentans restent ainsi à se considérer, & sans travailler : mais pourquoi ne voit-on rien paroître ? Il est bon d'être discret ; mais l'extrême nuit dans tout.

Il est bien étonnant qu'ayant sous la main, sous les yeux des abus si connus, si évidens & si nécessaires à détruire, à la connoissance sur-tout d'un grand nombre de nos *représentans*, & que cependant on n'ait vu de leur part aucun mémoire pour les déraciner. La Gabelle, hydre effroyable, & qui fait le malheur toujours renaissant des êtres qui se trouvent compris dans son arrondissement, n'a pas fait faire

la plus légère réflexion. Ceci eſt tout ſimple, c'eſt que les grands n'en ſouffrent pas, & que les petits ſeuls ſont & doivent être les patiens. Un Seigneur puiſſant a obtenu jadis, avec un numéraire comptant donné au Gouvernement, que le prix du ſel ſeroit vendu à ſes vaſſaux à un prix très-modique; & pour remplacer & repréſenter la rente que ce numéraire auroit dû lui produire, il perçoit, par ménage, une ſomme de treize ſols. C'eſt très-peu de choſe pour chacun, & c'eſt très-conſidérable pour le receveur. Auſſi il a été depuis, ou ſes hoirs & ayant cauſes, rembourſé deux & trois fois de ſes avances. Le menu bétail n'a point calculé ni prévu l'embarras, les peines & les ſoucis que cette faveur alloit lui occaſionner. Il n'a vu rien autre choſe que de payer trois ſols ce que les voiſins payoient quatorze ſols.

Comme ce prix de trois ſols eſt onéreux pour l'Etat, il a fallu taxer l'arrondiſſement rédimé de la Gabelle, & donner à chaque individu tant de livres de ſel. Au moyen des rôles & des chiffres, on eſt parvenu fort aiſément à ſavoir ce qu'il falloit faire paſſer de ſel pour chaque dépôt, appelé grenier. On a fait un tarif, lequel prétend que chacun être doit conſommer quatorze livres : mais pas plus, tel beſoin & tel accident qui vous arrive. On conçoit qu'au moyen de ces rôles on peut ſavoir à quoi doit ſe monter la conſommation. Chacun receveur de dépôt a donc tant de livres de ſel en maſſe à diſtribuer partiellement à chaque perſonne ; & s'il économiſe, s'il eſt dur & qu'il ne veuille point ſe relâcher du maudit tarif, il trouvera un bon de maſſe à la fin de l'année, que l'on partage entre tous les *économiſeurs*.

Voilà

Voilà donc tous les receveurs & adhérans intéressés au bon de masse, & c'est prendre les gens par *un endroit bien sensible* que celui de l'intérêt, premier mobile de toutes nos actions.

Ce que nous révoquerions en doute, si nous trouvions le fait qui va suivre cité dans le récit de nos voyageurs chez les Hottentots, c'est que tous les enfans qui n'ont pas huit ans & jour, ne doivent pas manger de sel, puisqu'on ne leur en accorde pas une once. Ce qu'il y a de plus mortifiant pour nous à la fin de ce siècle, c'est qu'à huit ans nous avons déjà des philosophes qui veulent raisonner, & feroient des livres si on ne les retenoit : mais ils n'ont pas le droit de se saler. Ainsi l'ont décidé les Traitans & Fermiers qui ont rédigé les Arrêts & Règlemens sur cette partie. Ceci leur a produit un gros bénéfice dans le temps, & ce n'étoit sûrement pas l'intention du premier Seigneur en faisant cette espèce d'acquisition au Gouvernement. Car, tel Seigneur qu'il ait été, il n'a pas pu avoir le droit de lier & engager tous ses pauvres petits vassaux au dessous de huit ans de ne point consommer de sel. Ce minéral, que la nature nous donne, & que nous obtenons d'elle en grande abondance par l'art, convient à tous les êtres digérans ; & un enfant, si jeune qu'il soit, en use autant qu'une personne au dessus de l'âge indiqué : mais la Fiscalité n'a pas permis d'avoir ces sortes d'égards, & on a trouvé beaucoup plus aisé de décider, d'un trait de plume, qu'ils n'en devoient pas manger ; & encore aujourd'hui ils n'en mangeroient pas, si l'économie du ménage ne donnoit la faculté au père & à la mère de par-

tager leur taxe avec leurs petits innocens *intaxés*.

Il eſt à naître cependant que celui qui le premier a fait ce contrat avec le miniſtère, n'a pas prévu tous les maux qui alloient fondre ſur ſes vaſſaux. Ils ſe ſont accrus & multipliés graduellement par une raiſon fort ſimple. C'eſt que la livre de ſel ſe vendant ici trois ſols, & là quatorze ſols, le dernier a dû deſirer du ſel du premier; & le premier, mû par l'intérêt, a dû auſſi de ſon côté deſirer vendre au dernier, parce qu'il y pouvoit bénéficier. Voilà ce qui a établi ce qu'on entend par *contrebande;* & ce qu'il y a de triſte, c'eſt que c'eſt le Gouvernement d'une part, & le Seigneur de l'autre, qui, par un pacte fait entr'eux, ont conjointement fait naître cette contrebande. Un homme quelconque, quand il a payé une marchandiſe, qu'elle eſt en ſa poſſeſſion, qu'elle eſt devenue ſienne, s'eſt toujours cru en poſſeſſion auſſi d'en faire ce que bon lui ſembloit: mais ici il n'eſt pas poſſible à l'individu poſſeſſeur de ſe défaire de ſa marchandiſe; & pour l'en empêcher *fructueuſement*, on a établi des gardes formant des cordons ſur les lignes de circonvallation; & quand on trouve quelqu'un nanti de quelques livres de ſel, on le ſaiſit, on dreſſe procès-verbal, &, pour la première fois, on le condamne en une forte amende; s'il veut ſe défendre & faire *rébellion*, il eſt pendu, ou, par grace, condamné aux galères, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

Ce qu'il y a de récréatif encore, c'eſt que ſi les Règlemens étoient ſuivis à la lettre, chacun particulier ne peut avoir chez lui qu'un certain nombre de livres de ſel; & ſi malheureuſement il en avoit

plus que celui fixé, il feroit condamné à l'amende. A la vérité dans les villes on a fouvent des Receveurs affez honnêtes qui ne tourmentent pas leurs concitoyens, & ne prennent pas la lettre de la loi : mais n'eft-ce pas trop que de pouvoir le faire ? En général les habitans d'une ville ont affez de fel pour leur confommation ; & j'avoue & je déclare même que j'en ai bien plus qu'il ne m'en faut, & que je répands *ma bonification* le plus que je peux à ceux qui fe trouvent en *défisit.* J'en fais ici une ample déclaration, au rifque, péril & fortune d'être *galérié.* Il faudroit donc avoir inceffamment la balance en main pour calculer fon avoir en fel, ou on eft dans le cas d'être amendé.

Les abus, les inconvéniens, les malverfations dans cette partie font tellement confidérables, que ma plume, pour les décrire, bondit & pétille. La campagne fur-tout offre à nos yeux un tableau de misère. Elle a le même tarif que les villes. Chaque individu eft taxé à cet heureux nombre de *quatorze.* Cependant le ménage, les falaifons particulières, tels que porcs, fromages, beurres ; les moiffons à faire tant en foins qu'en grains de toute efpèce, néceffitent de raffembler plus de monde, occafionnent plus de confommation, & mettent dans le cas de faire la *contrebande*, pour pouvoir fournir dans ces momens preffans le fel, que ceux qu'on emploie n'apportent pas avec eux. On accorde aux gens de la campagne un fel connu fous le titre de *groffe falaifon :* mais, j'en fuis bien fâché pour la groffe falaifon, elle eft fi petite, qu'elle eft infuffifante, & ne remédie en rien aux abus. C'eft par furabondance fi

nous avons fait mention de cette grosse salaison. Nous réclamons toujours la liberté d'acheter du sel, au moins comme nous achetons du tabac ; c'est bien la moindre chose. Celui qui veut en user moins, en levera moins ; celui qui veut en prendre plus, doit le faire de même & au même prix. Si chaque individu avoit toujours ses quatorze livres de sel ambulantes & marchant avec lui, il se trouveroit par-là qu'il ne gêneroit personne, & ne mettroit point dans le cas d'être amendé : mais ceci est encore défendu ; & si on étoit saisi avec quatorze livres de sel, quoique ce soit la taxe, on feroit saisi, comme je l'ai dit, mulcté & amendé, pendu ou *galérié*.

Chaque communauté villageoise a aussi son dépositaire de sel, qu'on appelle Saunier, & qui reçoit du Receveur général, à différentes époques, le sel de ses concitoyens sur un rôle contenant le nombre effectif de consommateurs duement représenté. Pour éviter à frais, il n'est obligé que de se rendre tous les mois au grand dépôt : mais ce qui est naturel, c'est que ce Monsieur Saunier veut aussi singer Monsieur le Receveur, & bon gré, malgré, veut absolument avoir un bon de masse avec sa petite masse; & il est si vrai qu'il y parvient, que très-souvent ses ex-Receveurs donnent à leurs habitans le sel au prix coûtant du dépôt. On sent que les frais doivent être très-considérables pour faire douze voyages dans tous les temps de l'année, & que si le Saunier trouve un dédommagement dans son *bon de masse*, ce doit être par une très-grande *économie*.

Si le rôle, dont est porteur le Saunier, se trouve enflé sur quelques articles, lorsque les Gardes-véri-

ficateurs viennent faire leur visite, c'est la communauté qu'on prend à partie pour avoir plutôt fait, & pour trouver plus facilement un coupable en état de répondre; ces sortes de procès s'arrangent ordinairement par des orgies de cabaret, & en donnant de l'argent à ces vampires, on l'assoupi, & très-souvent Monsieur le Receveur n'en a pas de connoissance. La nécessité d'avoir du sel est tellement grande chez les gens de la campagne, qu'ils préfèrent être vexés & mutilés des gardes, que de faire des rôles exacts. D'ailleurs ceux-ci trouveroient toujours les moyens de les surprendre; ainsi ils aiment mieux, de telle manière que ce soit, payer & avoir la matière.

Malgré l'injustice & l'arbitraire répandus dans cette partie, il faut convenir que nos fournisseurs de sel n'ont pas pu s'empêcher de mettre de côté le maudit tarif avec des consommateurs qui intéressent le commerce, & qui eussent pu produire une révolte par le refus qu'on leur en auroit fait. Ce sont les tanneurs, les corroyeurs, les selliers, &c., à qui il a fallu en donner, quoiqu'en ait pu dire le *bon de masse :* mais pour le faire avec sûreté, en conscience, une grande tranquillité d'ame, & une grande certitude que ce sel arraché ne serviroit précisément que pour les cuirs par eux employés, on a trouvé un moyen aisé & doux, c'est de l'empoisonner. En sorte que si une main mal-adroite va prendre le sel à cuir pour le sel ordinaire, il ne s'en suivra qu'une bagatelle, c'est que le père, la mère, les enfans, les convives & les domestiques seront tous empoisonnés; mais c'est une misère.

Non-seulement on vous donne du sel en payant;

mais on veut encore ſavoir ce que devient ce ſel. On veut que vous ne l'employiez (pour me ſervir des termes de l'art) que pour le *pot* & *ſalière*. Vous ne pouvez vous en défaire en faveur de perſonne ſans une permiſſion par écrit. Autrement vous êtes dans le péril imminent des peines décrites plus haut.

Je ne veux pas pouſſer plus loin les deſcriptions en trop grand nombre que j'aurois à faire des abus dont je n'ai donné qu'une foible eſquiſſe : mais je dois repréſenter, puiſque nos *repréſentans* ne veulent pas le faire, que rien ne foule plus les habitans de la campagne, comme ce maudit ſel à trois ſols. Ce qui ſauve maintenant le Laboureur, c'eſt ce qu'on entend par le ménage, c'eſt-à-dire, tout ce qui a rapport aux beſtiaux, ſeule & véritable richeſſe. C'eſt ce ménage qui fournit nos marchés, & qui met l'homme de campagne en état d'acquitter ſes impoſitions : mais preſque tous les Laboureurs perdent plus de moitié de leur beurre, fromage, &c. par le défaut de ce minéral, qui eſt cependant répandu en ſi grande abondance dans nos ſalines. Au premier coup-d'œil on eſt ſéduit de ne payer que trois ſols ce que nos voiſins payent quatorze ſols ; mais l'œil vérificateur & ſcrutateur voit au contraire qu'il n'y exiſte aucun bénéfice, parce que lors de la répartition des impoſitions, on a eu grand ſoin de faire payer plus aux habitans à ſel à trois ſols, & beaucoup moins à ceux de quatorze ſols ; peut-être même, ſi les choſes étoient bien calculées, trouveroit-on un tort réel, non compris tous les embarras & ſoucis que cette déteſtée faveur nous occaſionne. Eſt-on bien certain que les répartiteurs primordiaux des impôts auront

calculé précifément ce qu'il nous en coûtoit, tant pour les treize fols de droit, que pour les peines & amendes que nous endurons journellement ? On n'aura vu au contraire que le bénéfice factice, & on aura chargé le bétail.

J'avoue qu'il n'eft guères poffible de propofer de femblables rembourfemens dans ce moment-ci : mais ces maux permanens & fubfiftans, méritoient autant d'être pris en confidération que la fuppreffion des Tribunaux d'exception, qui formoient à eux feuls une dette immenfe, qu'il étoit impoffible de remplir, & la fuite ne l'a que trop prouvée, puifqu'on a été obligé de remettre les chofes dans l'état primitif, après avoir dépenfé beaucoup d'argent pour parvenir à l'établiffement des Préfidiaux infolites qui devoient les remplacer. Cette erreur d'adminiftration eft impardonnable dans le moment préfent de la part d'un Miniftre. Quoi ! c'eft avant d'avoir fait vos fonds pour le rembourfement des charges fupprimées, c'eft avant d'avoir ofé déterminer que les deux premiers tiers contribueroient par égale portion aux impôts, c'eft quand vous reconnoiffez vous-même que le *déficit* eft immenfe, que, pour le remplir, vous préfentez un rembourfement à faire, qui feul eût été dans le cas de nous jeter dans notre fâcheufe pofition, fi nous n'y euffions été déjà.

Je ne diffimule pas ici que vos Edits & vos Ordonnances ne préfentent un véritable bien, fur-tout celui qui fupprime la queftion : mais il falloit vous en tenir à celui-là, & ne pas entreprendre des fuppreffions fi multipliées, tandis que les moyens vous manquoient pour acquitter la dette qu'elles alloient

ſeules préſenter. Il falloit commencer par remplir le débet, faire contribuer également; & quand vous vous ſeriez trouvé dans un état floriſſant, entreprendre alors ce que vous avez fait : mais avant tout encore donner la préférence à la Gabelle, ce qui vous auroit demandé un peu de temps. Vous avez vu en philoſophe, en homme de bien & en homme qui le cherche : mais avant tout il falloit la poſſibilité. On ne peut réformer ſur le champ tous les abus; nous deviendrions maintenant trop parfaits avec les connoiſſances que nous avons, & l'imperfection eſt peut-être une des conditions de notre exiſtence. Un Miniſtre doit être prudent, & temporiſer en quelque ſorte avec les maux ſubſiſtans. Il doit chercher à perfectionner; mais il n'y parviendra jamais en donnant à un gouvernement quelconque une trop violente ſecouſſe. L'évidence prouve ce que j'avance bien mieux que tout ce que je pourrois ajouter.

Tandis que nous ſommes ſur les multipliés Préſidiaux qu'on avoit voulu établir, nous pouvons auſſi ouvrir notre avis. Dans le temps de l'effervescence de ces ex-Juſtices royales, on n'a vu aucun mémoire, aucun écrit de nos *repréſentans*, ni pour, ni contre : mais puiſqu'ils ne veulent abſolument rien dire, je vais donc le faire pour eux. Le ſilence qu'ils ont gardé eſt venu probablement de ce qu'ils n'ont pas été choiſis pour en faire les inſtallations, & de ce que c'eſt l'ancien régime qui a été chargé de toute la beſogne. Nous ne devons pas diſſimuler ici que nos *repréſentans* avoient vivement ſollicité cette faveur : mais on n'avoit garde de leur accorder au Gouvernement,

Gouvernement, parce qu'on étoit trop pressé de voir ces établissemens, & qu'on savoit déjà que c'eût été rendre ce travail éternel. Les Commissaires du Roi ont, dans cette occasion, donné une preuve de zèle & d'obéissance aux ordres de Sa Majesté, dont on doit au moins leur savoir gré, quoiqu'ils n'aient pas réussi ; ils ne sont que des roues secondaires : ils ont accepté les commissions qu'on leur a données ; ils ne pouvoient s'y refuser, toutes désagréables qu'elles étoient ; rien ne seroit plus dangereux qu'un seul être pu résister au souverain pouvoir, sur-tout dans une monarchie comme la nôtre. Nous dépendrions donc par-là d'autant de vices-rois, de despotes, qui ne voudroient agir que selon leurs goûts, leurs passions, & souvent leurs caprices.

Voici donc mon avis sur les Présidiaux. Je m'en vais faire frémir, courroucer, froncer les sourcils ; mais comme chaque être a & doit avoir son avis, voici le mien. Je ne suis point du tout pour les Présidiaux, si étendus & si bien garnis de paroisses qu'ils soient ; voilà qui est clair : mais qu'on prenne la peine de m'entendre, & on verra qu'on aura, par mon projet, ce qu'on avoit demandé, même quelque chose de plus. Tant que la vénalité subsistera dans les charges de Présidens & de Conseillers, ce sera, selon moi, multiplier les abus que de créer ainsi de ces Justices royales. Pour changer il faut faire mieux, ou laisser le mal subsister tel qu'il est. Les Présidiaux diminuoient beaucoup les frais & les dépens, & donnoient par-là beaucoup plus d'aisance & plus de facilité à plaider. C'étoit, pour éviter les procès, les semer en quelque sorte, & les propager d'une

manière certaine. Jetons les yeux ſur les communautés qui ſont nanties d'un plus grand nombre de Praticiens, nous voyons auſſi que tous les habitans ſont plus querelleurs, plus chicaneurs, & fourniſſent au litige la plus forte part des affaires.

Je ſuis bien loin de diſſimuler que l'étendue du reſſort des Parlemens ne ſoit un très-grand abus; que ces Parlemens habitant des capitales, où les frais ſont plus que doublés pour toute ſorte d'objets, par la grande conſommation, néceſſitent les dépens à être au moins triplés : mais étoit-ce en créant & multipliant autant de petits Parlemens, ſous le nom de Préſidiaux, remédier aux abus? Les multiplications étoient ſi extrêmes dans ce temps-là, que nous avons vu juſqu'à de gros bourgs concevoir l'eſpérance d'avoir un Préſidial. C'étoit ouvrir la boîte de Pandore. Il me ſemble que quand nous aurons acquitté toutes nos dettes, (ce qui eſt le plus preſſant) que nous nous trouverons dans un état floriſſant, rien ne ſera ſi aiſé que la réforme à faire dans bien des parties, & ſur-tout dans la Juriſprudence. Voici quel ſeroit mon projet quand cet heureux temps ſera arrivé.

Je donnerois à chacune des provinces un Parlement ou une Cour ſupérieure, ſous telle dénomination que l'on voudra, qui jugeroit définitivement toutes les affaires de cette province. Eh ! pourquoi chacune province n'auroit-elle pas ſon Parlement? Pour compoſer ces nouvelles Cours, je deſirerois que le nombre de Préſidens & de Conſeillers fixés ne fuſſent plus pris arbitrairement & à prix d'argent. Bien loin de recevoir d'eux, je voudrois qu'ils euſſent tous une forte penſion, & que ce fut là la retraite des anciens

Avocats choisis dans la province, qui n'y seroient reçus que quand ils seroient parvenus à un âge mûr, & que quand le corps qu'ils quittent les auroit nommés unanimement; ce choix doit supposer être fait d'après les talens, puisque chacun corps sera intéressé à n'envoyer que des sujets qui en seront reconnus dignes, parce que les affaires qui seront portées devant eux doivent être jugées en dernier ressort. D'après ce plan, (fort aisé à exécuter quand on aura de l'argent) il me semble qu'on pourra être tranquille sur ces nouveaux temples de Thémis, & qu'on pourra se flatter d'être parvenu à un degré de perfection, du moins autant que nos imperfections humaines le permettent.

Il est aisé de sentir que les Officiers & Avocats, certains d'avoir une retraite honorable sur la fin de leurs jours, auront plus de zèle, plus d'acquit, & feront des efforts inouis pour l'emporter sur leurs confrères par leur probité & leurs talens. Un Tribunal supérieur ainsi composé, ne peut certainement que rendre des Arrêts & former des Règlemens aussi justes qu'utiles à tous. Dès-lors qu'on pourra donner des pensions tant aux Présidens qu'aux Conseillers, il est clair que les épices doivent être supprimées; il est clair aussi que les Secrétaires ne doivent plus se faire *soupçonner* de recevoir de l'or, non pas d'une partie, mais des deux. Ce qui feroit, *si cela étoit*, une vexation, une exaction dont on ne se forme pas d'idée. D'ailleurs tous ces Juges apporteront encore avec eux des connoissances locales, qui sont plus nécessaires qu'on ne pense dans la décision de bien des affaires. Il est plus aisé de connoître une province,

que d'en connoître trois & quatre composant maintenant différens ressorts. On n'aura plus devant les yeux ce disparate choquant de voir fouler les lys par de jeunes *Robinocrates*, & les voir entendre & juger des anciens distingués par leurs qualités personnelles, & la science des loix acquise par un travail d'un grand nombre d'années. Les Grecs & les Romains, même les nations les plus barbares, avoient un soin particulier de ne composer leurs aréopages que des anciens. Le feu des passions étant éteint, on doit mieux concevoir, mieux saisir, sur-tout quand on aura à présenter un résultat de connoissances émanées de la triture d'une multitude d'affaires, & qu'il est impossible qu'un Conseiller vénal puisse se flatter de jamais avoir.

Il ne reste plus que la seconde proposition de mon projet, qui ne sera pas plus difficile à exécuter. Ce seroit qu'il n'existât que deux degrés de Juridiction. Nous avons des paroisses tellement malheureuses, qu'elles sont obligées de parcourir quatre & cinq Juridictions avant de pouvoir attraper le définitif. Il suffit de faire ici cet exposé pour sentir tous les abus qui doivent naître. Chacune Juridiction n'abandonne l'affaire qui lui a été présentée, que quand on en a exprimé tout le suc qu'elle a pu produire; en sorte que quand on parvient au dernier degré, on ne doit plus être qu'un squelette, & c'est cependant là où vous recevez le *coup de grace*. Seroit-il donc impossible de former des arrondissemens des paroisses les plus proches des villes, de supprimer la Justice factice de ces paroisses, & d'annihiler les Juges à *sabots*? Il ne faudroit sur les lieux qu'un Sergent pour

le maintien de la police. Il eſt ſi vrai que ces Juſtices ſont illuſoires, que preſque toutes les affaires qui y ſont portées viennent par appel à la Juridiction principale.

Pour éviter les frais énormes que les Praticiens indomptés de la campagne commencent à faire, il faudroit que toutes les affaires fuſſent portées, en première inſtance, dans la Juridiction déſignée de chacune ville, pour y recevoir un premier degré d'inſtruction. Enſuite, s'il y a un appel, qu'il fût porté au Parlement provincial pour y être jugé & recevoir la ſanction définitive ; & pour ne point mettre dans le cas les dépens d'outre-paſſer le principal, comme cela n'arrive que trop ſouvent, le premier degré de Juridiction auroit le droit de juger définitivement juſqu'à telle ſomme.

Ceci, en produiſant un bien réel, ne donneroit, pour ainſi dire, aucune ſecouſſe, & les Parlemens eux-mêmes ne pourroient ſe refuſer à cet arrangement, puiſqu'il n'y auroit ici ni vengeance, ni eſprit de parti, ni envie de faire réuſſir des projets qu'on a enfantés.

A l'égard de l'enregiſtrement des Edits & Arrêts, on pourroit nommer les Préſidens de chaque Parlement pour y procéder. Il ne faudroit pour cela que raſſembler trente-deux perſonnes repréſentant les provinces. Ces Préſidens n'étant point nommés ni choiſis par la Cour, on ne ſuppoſera pas ſans doute qu'ils en feront les dévoués, comme on ne l'a que trop fait juſqu'alors. La nation vivroit dans la plus grande ſécurité ; la juſtice ſeroit plus promptement rendue, & chacune province auroit un corps de judicature

supérieure, dont les Officiers seroient connus & avoués de tous les provinciaux, puisqu'ils sortiroient & seroient tous choisis parmi eux. Comme les meilleures choses emportent toujours avec elles quelques inconvéniens, en voici un qui pourroit se présenter. C'est que les Présidens & Conseillers étant ainsi pensionnés, ne penseront peut-être qu'à jouir de leur revenu, & se regarderont comme des Chanoines de magistrature. Je conviens qu'avec nous autres hommes il est bien difficile d'éviter les abus; si vous changez pour le mieux, tout-à-coup, lors de l'exécution, vous voyez une foule d'erreurs se pulluler, en vous étonnant par leur grand nombre que vous n'aviez pas prévu.

Au reste, de telle manière que ce soit, il est pourtant clair qu'il n'y auroit point de comparaison à faire du plan que je viens de tracer, avec ce qui existe aujourd'hui. D'ailleurs ce qui doit nous consoler & nous faire espérer, c'est que presque tous les êtres qui composeroient ces nouveaux Tribunaux, seroient tous des gens habitués au travail, puisqu'ils auroient été arrêtés au milieu de leur course, & nous savons nous-mêmes que quand on est parvenu à un certain âge, & qu'on s'est livré au travail, il devient pour nous dans la suite une nécessité. L'esprit de corps, l'envie de répondre au choix qu'on aura fait, l'amour propre, & sur-tout le vaste théâtre sur lequel on se trouvera élevé, tout en un mot doit nous faire concevoir que le bien s'opéreroit sans éclat, sans discussions & sans guerre civile.

D'après le plan ci-dessus, toutes les villes, formant des chefs-lieux d'Election, se trouveroient par-là

avoir chacune une Juridiction royale, qui jugeroit en définitif jusqu'à la somme de trois mille livres, même quatre mille livres. Ces Juridictions étant composées d'anciens Magistrats choisis par les différens corps, & les charges n'étant plus vénales, on peut leur confier ce degré d'instruction avec d'autant moins de crainte, qu'ils auront tous des connoissances locales plus nécessaires qu'on ne pense dans la décision des affaires. Pour que les anciens Magistrats retirés pussent avoir un meilleur sort, je desirerois que les Officiers de ces nouveaux Tribunaux ne fussent que cinq. Ce nombre seroit, selon moi, bien suffisant. Je l'ai admis en nombre impair, afin qu'en cas de partage, le cinquième pût faire pencher la balance de Thémis. Trop d'avis, trop d'opinions nuisent nécessairement. Chacun veut avoir le sien, & ne point penser comme son voisin, pour faire croire qu'il a des talens, & qu'il a la connoissance des affaires : mais dans les Juridictions dont les charges sont vénales, l'œil perspicace ne se laissoit pas séduire, & tout le monde étoit instruit qu'à l'exception de deux ou trois sujets sur quinze, le reste n'étoit que représentation. Dans le fait il faut convenir que ce corps considérable de la Magistrature est assez maltraité, par rapport aux autres, & qu'il n'y a, pour les infirmes & invalides, aucune ressource, comme pour le Militaire. En conséquence il faut donc que dans la fleur de l'âge on pense à se faire un fonds par son travail, pour pouvoir se soutenir & vivre lorsqu'on ne pourra plus travailler. Cette nécessité est encore au détriment des plaideurs, & on ne les épargne pas. Au lieu que si on avoit l'espoir d'une retraite honorable, soit dans

les Tribunaux particuliers, soit dans le Parlement provincial, il est à naître qu'on ne pressureroit pas tant le misérable, qu'on auroit plus de soin de sa réputation, & que nous nous en trouverions tous beaucoup mieux.

Une difficulté à lever, ce seroit d'annihiler les Justices de campagne, parce que pour la plupart elles appartiennent aux Seigneurs qui les réclameront comme propriété. Rien de plus discordant que toutes ces Justices éparses, & sous des dénominations différentes. Là c'est une Justice seigneuriale, ici un Bailliage ducal; là un Présidial, ici un Bailliage royal. Il n'est pas étonnant qu'il existe tant de confusion, & qu'on ne doive regarder la Magistrature que comme un véritable dédale. Les droits perçus sont encore aussi confus que difficiles à résoudre (*).

(*) Outre les difficultés que présentent une multitude d'Edits, Arrêts, Ordonnances & Déclarations pour la perception des droits royaux, connus sous le nom du contrôle, nous avons encore les êtres pointilleux chargés à les percevoir, qui, par des efforts de génie, contournent & bitournent les Règlemens à leur manière, & parviennent presque toujours à vous faire payer bien plus que vous n'avez fait, & redemandent souvent au même individu jusqu'à trois reprises différentes. Nos *représentans* n'ont rien voulu dire sur cet article. Cependant il étoit très-aisé de donner un meilleur plan que celui suivi jusqu'alors, & cela n'est pas difficile. Nous convenons que le contrôle apposé au bas d'un acte lui donne une sanction & une date qui sont essentielles pour règler les hypothèques, &c.; mais cette sanction & cette date ne donnent pas plus de force à un acte qui a payé une forte somme, que n'en a l'exploit qui paye le moins. Conséquemment c'est donc le simple enregistrement sur le registre du Contrôleur qui fait toute la force de l'acte; &

L'arbitraire

L'arbitraire règne par-tout. Pourquoi toutes ces Justices n'ayant qu'un même but, ne pouvant avoir qu'une même intention, pourquoi cette différence entr'elles? Voilà le premier pas qu'il faudroit faire avant de

---

pourquoi percevoir des droits si multipliés & si différens les uns des autres? Je voudrois que tous les Contrôleurs sédentaires fussent rentés & payés par le Gouvernement, à charge par eux de bien & exactement registrer tous les actes qui leur seront présentés, dont l'enregistrement seroit à peu près conçu en ces termes : » Le présent acte registré sur notre registre tenu à cet » effet, folio.... & délivré *gratis* aux parties, de l'exprès » commandement de Sa Majesté; car telle est sa justice «.

Tous les actes ainsi contrôlés, toutes difficultés cessent, & on éviteroit par-là les peines, les soins & les veilles de MM. les Contrôleurs qui sont intéressés à percevoir plus, & ne perçoivent jamais moins. Ceci est naturel. Quand un Contrôleur a contrôlé un acte, qu'il en a perçu les droits, les parties contractantes s'imaginent pouvoir demeurer tranquilles : mais il arrive bientôt un Contrôleur promeneur, dit *ambulant*, qui contrôle, lui, M. le Contrôleur sédentaire, ainsi que les parties, & ne nous prouve que trop souvent, au moyen d'une contrainte sur nous lancée, que le Contrôleur sédentaire s'est trompé, & n'a pas perçu suffisamment; & quand ce Contrôleur prononce, il faut payer ou essuyer des frais aussi considérables que vifs & rapides. La plupart paye de suite & sans difficulté, & on appelle cela faire une *bonification* ou un *bon de masse*. On croira qu'on doit être hors d'inquiétude après avoir essuyé ces deux premiers feux : mais, hélas! tout-à-coup voilà l'aigle, l'esprit, la quintessence domaniale qui se présente. C'est M. le Vérificateur. Celui-ci alors lève sa tête altière, recontrôle, manipule les actes, compulse les registres, pâlit sur les Edits & Ordonnances, & par la force de son génie parvient à prouver au Contrôleur promeneur, au Contrôleur sédentaire & aux parties qu'ils ont tous tort, & que lui seul a raison. Il décoche alors aussi une autre contrainte portant

rien commencer. Ce feroit que toutes les Juftices n'euffent qu'une même dénomination, qu'un même plan, qu'un même point-de-vue. Le Roi eft le Seigneur fuzerain-né de tous les Seigneurs. Il a la fuprématie, & à ce titre la juftice devroit être rendue dans fon royaume en fon nom feul. Ce droit honorifique que tous les Seigneurs ont de faire rendre la juftice, devroit appartenir au Souverain, feul il doit être le difpenfateur du plus beau don de la divinité. Mais, hélas! ces mêmes Seigneurs, à l'exemple du Souverain, ont rendu auffi toutes les charges vénales. Il n'eft pas d'Huiffiers à verges ou à baguettes qui ne financent de très-groffes fommes pour ces places, que le lucre feul fait rechercher. En forte que les Seigneurs font en poffeffion maintenant de l'honneur & du bénéfice, & ce dernier fera le plus difficile à vaincre. La bigarrure qui exifte dans toutes ces différentes Juftices, devroit faire prendre un parti de réforme, que le grand nombre d'abus rend de la plus grande néceffité.

Si on étoit parvenu à ce rapprochement des paroiffes, de la Juridiction principale, comme je l'ai dit, cette Juridiction étant meublée d'Officiers & d'Avocats felon mes defirs, il eft tout fimple d'ef-

---

une plus forte fomme que toutes celles déjà demandées, & on eft tenu de payer pour éviter d'autres frais auffi confidérables. Ces abus font fous notre main, & à la connoiffance de tous. En penfionnant tous ces êtres contrôlans, à charge de contrôler *gratis*, on feroit certainement très-tranquille : mais nous convenons auffi qu'il faudroit de l'argent. (*Note de l'Editeur*).

pérer le plus grand bien de ce changement : mais tant que nous ne mettrons pas de côté la vénalité, il eſt inutile d'en propoſer aucun ; il vaut beaucoup mieux laiſſer ſubſiſter les choſes telles qu'elles ſont.

Il eût été à deſirer pour moi que nos repréſentans m'euſſent évité d'entrer dans les détails ci-deſſus, qui m'ont entraîné en quelque ſorte hors de mon ſujet. J'aurois dû être prévenu par eux à cet égard. Nous ſouhaitons que l'apperçu rapide que nous venons de donner, ſur-tout ſur la Gabelle, faſſe naître à nos repréſentans quelques bons mémoires, quelques bons projets avec leſquels on puiſſe parvenir facilement à nous dégager de cet impôt du ſel. C'eſt le plus affligeant, le plus accablant de tous nos maux préſens, & qui nuit le plus & au commerce & à l'agriculture qu'on veut tant encourager.

Maintenant tranſportons-nous ſur les routes. Les ſaiſons ſeules les ont entretenues par un froid auſſi rigoureux que long : mais nous oſons avancer, après avoir entendu les connoiſſeurs, que ſi nous avions eu un hiver pluvieux, la communication auroit été interceptée en différens endroits. Je prends ici le parti des Aſſemblées, & j'aſſure que ce n'eſt pas leur faute. Tout le reproche qu'on peut leur faire, c'eſt d'avoir adopté l'ancienne manière, de ne pas avoir eu d'autres plans que ceux anciens, & de les avoir ſuivis ſtrictement. S'ils n'apportent point, encore un coup, de réforme, pourquoi changer ?

Le ſeul changement qu'on ait vu cette année, eſt celui-ci. C'eſt la multiplication d'adjudications qu'on a faite des différentes parties de route. Anciennement, & depuis ce ſyſtême de faire faire les

corvées par une preſtation en argent, au moins on deſiroit trouver un adjudicataire ſolvable, & ayant des connoiſſances acquiſes dans cette partie. On a toujours vu qu'un ſeul homme, à la tête d'un ouvrage, qui en conçoit le plan, le dirige & le manie à ſon goût, ſelon ſa manière de voir, réuſſit & fait beaucoup mieux que divers entrepreneurs qui auroient, eux, chacun leur plan, leur goût, leur manière de voir, & qui, quand il ſera queſtion d'aſſembler les différentes pièces, ne pourront jamais y venir. On peut ſe convaincre de ce que j'avance par des entrepriſes faites ainſi, dit-on, par économie, & qui, par économie, coûteront le double pour faire un déteſtable ouvrage.

Mais nos *repréſentans* ont voulu encore changer, & au lieu d'avoir deux, trois & quatre entrepreneurs pour la réparation des routes, on en a eu trente à quarante, & nous ſommes menacés d'en avoir juſqu'à trois cents. Il eſt clair qu'un homme quelconque qui ſe rend entrepreneur, eſt perſuadé faire un bénéfice, & ceci eſt tout naturel, on ne peut & on ne doit pas même lui refuſer : mais je demande quel bien pour la province de voir répartir ce bénéfice ſur cinquante particuliers, au lieu de trois ou quatre. Il eſt même à naître que ces cinquante adjudicataires, outre qu'ils feront néceſſairement de plus mauvais ouvrages, nous coûteront auſſi davantage. Il faut qu'ils aient chacun leur bénéfice. Il ne ſera pas auſſi conſidérable pour chacun, qu'il l'étoit pour un ſeul : mais raſſemblez-les, & faites-en une addition. A tel prix qu'aient été portées ces adjudications, on a voulu en faire, tels qu'aient été les

adjudicataires ; on a foufcrit avec eux, on n'a pas même exigé de caution, le tout pour la plus grande facilité du public. Ce qu'il y a eu de mortifiant encore, c'eft qu'on a été obligé de fe fervir des mêmes Ingénieurs, Sous-Ingénieurs, Infpecteurs, &c. ; mais on fe flatte fans doute que bientôt on les renverra. Or les chofes en iront-elles mieux quand il n'y aura plus d'Ingénieurs ?

J'ai déclaré ci-deffus que fi la communication eft interceptée, ce ne fera point la faute des Affemblées, parce qu'elles ont adopté le mauvais plan de la preftation, & je vais entreprendre de prouver mon affertion.

L'idée & le but de cet Arrêt du Confeil qui a converti la corvée faite ci-devant en nature, en une preftation en argent, avoient été que chacune communauté fe rendroit adjudicataire de la portion d'ouvrages qui la concernoit, & que cette portion d'ouvrages ne devoit pas paffer le fixième de toutes les impofitions de la paroiffe ; qu'on leveroit donc ce fixième, & qu'alors on rendroit en argent à chacun habitant la corvée qu'on efpéroit qu'il voudroit bien faire encore en nature. Ce projet eft auffi indigefte qu'éphémère, & ne pouvoit jamais avoir d'exécution ; auffi on a eu recours à des adjudicataires & à des entrepreneurs : mais pourquoi nos repréfentans n'ont-ils pas fenti cette abfurdité ? Pourquoi ont-ils fuivi la même bafe ?

Quand les habitans de la campagne fe font vu dégagés de la torture de la corvée, & les maîtres de fe rendre adjudicataires ou non, & qu'avec le fixième de leurs impofitions ils pouvoient demeurer

tranquilles dans leurs foyers, ils ont préféré ce dernier parti, & se sont beaucoup mieux trouvés au parterre. Ceci étoit aisé à prévoir. Les adjudicataires des parties de route s'étoient imaginés les trouver : mais tel prix qu'on leur ait offert, ils n'ont point voulu reparoître sur ces tas de pierres amoncelées & arrosées de leur sueur ; ils se sont occupés à d'autres genres de commerce, & ont laissé fort embarrassés les entrepreneurs, qui la plupart ont perdu sur leur entreprise.

Ainsi nous devons donc dire que pour la meilleure manière, nos représentans ont adopté l'ancienne : mais elle est fausse & absurde dans toute son étendue, & les changemens qu'ils ont voulu y apporter, n'ont fait qu'entasser abus sur abus. On sait que telle province paye telle somme tant en taille, capitation & impositions accessoires, & on décide que le sixième levé en sus de ces impositions par des rôles particuliers, doit former *très-précisément* les réparations qui se trouvent à faire sur les grandes routes. C'est ici, je l'avoue, le comble du déraisonnement, & je ne donne tort aux Assemblées que de l'avoir adopté dans tout son contenu. Rien de plus aisé à concevoir que ce systême est aussi ridicule que *barbare*, si on ose se servir de cette expression. Quoi ! c'est la somme que vous trouverez avoir à dépenser pour les réparations, qui doit nécessiter ces réparations à faire, à ne monter effectivement qu'à cette somme résultant du sixième tiré par vous sur les impositions ! Jusqu'à présent quand on avoit quelques réparations à faire, c'étoient ces réparations qui nécessitoient la dépense, & non pas la dépense les

réparations. Un propriétaire auroit bonne grace de dire à un ouvrier, j'ai telle ſomme à dépenſer pour réparer mon hôtel, & je ne puis en dépenſer davantage. Si l'ouvrier, après avoir vérifié & calculé les réparations, vient obſerver qu'il ne peut l'entreprendre que pour telle autre ſomme, je demande s'il ne ſeroit pas du dernier ridicule au propriétaire de perſiſter, & de vouloir que toutes les réparations fuſſent faites avec la ſomme que ſon caprice ou le haſard a arbitré pour lui. L'ouvrier pourra dire, mais, Monſieur, vous ne ſerez pas fermé, vous ſerez à jour de tous les côtés, la ſomme que vous me donnez ne peut remplir que les deux tiers des réparations, & vous voulez qu'elles ſoient faites en totalité, ceci eſt impoſſible. Cependant ſi le maître perſiſte, je demande ce qu'on peut dire de lui ?

Voilà préciſément en petit l'objet en grand pour les corvées. On lève le ſixième de toutes les impoſitions ſur une province, & il faut de toute néceſſité que ce ſixième, à telle ſomme qu'il monte, convienne cependant aux réparations à faire. Dans le moment de l'exécution de ce projet, il s'eſt préſenté une difficulté toute naturelle, & qui n'avoit pourtant pas été prévue. C'eſt que telle Election, dont le ſixième des impoſitions ne montoit qu'à telle ſomme, avoit cependant, elle, par ſa ſituation, ſon étendue & ſon commerce, plus de moitié de grandes routes à entretenir qu'une autre Election, dont le ſixième des impoſitions montoit à plus de moitié de l'autre, & qui ſe trouvoit avoir moitié moins de grandes routes. En ſorte qu'il n'eſt pas étonnant que cette dernière ait trouvé une bonification de moitié, ainſi

que l'autre un *déficit* de moitié : mais je demande ce qu'on a pu faire pour rendre les parties égales. Voici ce qui a été fait. C'eſt que l'Election bénéficiaire de la moitié a conſervé ſa moitié, & que l'autre en *déficit* n'a pu réparer ſes chemins qu'à demi. Or quel bien ce ſyſtême a-t-il pu produire, & pourquoi nos *repréſentans* n'ont-ils pu inventer une autre manière de réparer les chemins ?

Admettons donc qu'une Election ait telle ſomme provenant du ſixième de ſes impoſitions, pour la réparation des grandes routes. On ne peut faire de marchés & d'adjudications avec aucun entrepreneur, aucun adjudicataire, qu'on n'ait une baſe, & cette baſe ne peut être produite que par des devis détaillés & eſtimatifs faits par des Ingénieurs : mais ces Ingénieurs ne peuvent faire de devis qu'en raiſon auſſi de la ſomme qu'ils auront à dépenſer, & non pas en raiſon des réparations à faire. Je ſuppoſe que telle partie de route ait huit lieues, & que pour ces huit lieues on ne puiſſe employer (d'après le ſixième) que ſoixante mille livres. Si cependant, pour faire les réparations convenables, il en falloit quatre-vingt mille, je demande ce que pourra faire M. l'Ingénieur, qui ſe trouvera d'autant plus embarraſſé, qu'il lui eſt expreſſément recommandé de faire revenir ſes devis à ſols & à deniers à cette ſomme de ſoixante mille livres ; en ſe conformant à ce qui lui eſt preſcrit, il faut de toute néceſſité que la route ſouffre, & reçoive des réparations pour vingt mille livres de moins.

Auſſi les gens de campagne voiſins des grandes routes, & qui n'ont que trop le cruel ſouvenir des matériaux

matériaux qu'ils y ont apportés, gémissent de les voir dégrader, ruiner, & tremblent qu'on ait recours bientôt à eux pour les remettre en état. Ils s'apperçoivent aisément que le bombement du milieu, produit par la grande abondance de matières par eux fournies, se détruit tous les jours & à vue-d'œil, & que ces routes deviendront bientôt aussi impraticables que périlleuses. Avant ces grandes routes, je ne sais comment nos anciens voituroient : mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils trouvoient pourtant le moyen de faire passer leurs charges, soit en ne chargeant que moitié, soit en se jetant dans les terres voisines & adjacentes, & en s'écartant dans certains temps du véritable chemin : mais cette ressource nous est absolument retirée, il faut passer sur ce qu'on appelle grande route, bonne ou mauvaise ; impossible de se jeter sur les côtés, puisque vous avez des berges qui vous en empêchent, & dans d'autres endroits vous trouvez dans des montagnes qui ont été coupées.

Je doute que cette prestation ait lieu cette année : car on doit déjà s'appercevoir de la fausseté de ce systême. Je me suis informé & j'ai tâché de prendre quelques renseignemens des plus anciens habitans de la campagne : car c'est-là qu'il faudroit souvent puiser pour bien des choses. J'ai demandé quel est le régime qui avoit paru le meilleur & plaire davantage parmi tous les projets qui avoient parus. Il m'a été assuré que rien n'avoit plu tant à l'homme de campagne que l'ancienne manière de fixer les tâches à toujours, en les distinguant par des poteaux, c'est-à-dire, qu'on divisoit une partie de route en trente ou quarante

parties, diſtinctives toutes par des poteaux de diſtance en diſtance ; qu'il étoit dit que tel nombre de communautés feroient chargées de l'entretien depuis tel endroit juſqu'à tel lieu, & qu'elles feroient les réparations convenables quand elles le jugeroient à propos. On m'a aſſuré que ces communautés, certaines de ne point être envoyées ſur d'autres cantons, s'entendoient toutes parfaitement, & qu'il y exiſtoit même entr'elles un point de gloire & d'amour propre, de manière que la portion à entretenir par un certain nombre de paroiſſes, ces mêmes paroiſſes faiſoient des efforts uniques pour l'emporter ſur d'autres, & pluſieurs ſe reſſouviennent que jamais les chemins n'ont été mieux tenus., & que jamais il n'y a eu moins de plaintes. Je ne ſais pourquoi ce ſyſtême a été changé ; il faut convenir que depuis le Miniſtère en a changé tous les ans, & que tous les ans les abus ſe ſont enrichis au point où nous les trouvons maintenant portés ſur cet article des corvées.

Nous ne pouvons donc encore un coup ſavoir aucun gré à cet égard à nos *repréſentans*, puiſqu'ils n'ont rien changé à l'ancienne forme, & qu'ils paroiſſent même l'avoir applaudi en l'adoptant dans tout ſon faux, & en ſe contentant de faire une multiplication d'adjudicataires & d'entrepreneurs, qui doivent néceſſairement nous coûter plus cher qu'un ſeul. Rien de plus riſible à cet égard que d'entendre les nouveaux termes introduits dans cette partie, il n'eſt queſtion que de *chemins locaux* & *vicinaux*, de *ſtation* & de *ſtationnaires*, de *cantonniers*, & malgré ces *ſtations*, nous ne pourrons bientôt plus paſſer

parmi les *stationnaires*, sans risque & péril de nous jeter dans des trous à ne pouvoir nous retirer.

Voilà donc ce qui a été fait pour les corvées, & je me bornerai ici; le lecteur suppléra de reste aux réflexions que j'aurois pu faire.

Le commerce n'a point essuyé d'amélioration. Je doute & ne vois aucuns des moyens dont une Assemblée pourroit se servir pour faire fleurir un commerce qui seroit languissant. Impartialement parlant, on peut même dire qu'il n'a pas été aussi florissant cette année : mais je me donne bien de garde d'attribuer cet évènement aux Assemblées provinciales. Ceci a été produit par la série des saisons, les longues & dures gelées, & peut-être par le caprice de la mode. Une étoffe de mode aujourd'hui tombe demain dans le discrédit, & certainement rien ne peut faire changer de goût le consommateur, tel mémoire que l'on fasse. Ainsi, sur le commerce, l'article sera aussi court que vrai, c'est que les Assemblées provinciales ne peuvent produire à cet égard ni bien ni mal. Au reste je desire autant qu'un autre qu'on nous prouve le contraire.

Aussi je persiste à soutenir que l'idée des Assemblées provinciales ne pouvoit venir qu'à un Ministre ni financier, ni politique. Le premier qui a conçu de l'avantage de ces sortes d'Assemblées, avant de mettre son projet au jour, auroit dû apprendre à connoître les hommes, leurs foiblesses & leurs passions; il eût évité par-là, sans doute, de donner un ton d'aristo-démocratie à une monarchie.

Il faut, autant qu'il est possible, que chaque chose soit à sa place. Un Ministre étranger, quand il prend

les rènes d'une adminiſtration, devroit abandonner les idées qu'il a apportées de ſon pays, & ne s'occuper uniquement qu'à perfectionner le miniſtère national, tel qu'il eſt établi, & ne pas donner pour loi ſuprême tout ce qui ſe faiſoit dans ſa patrie. En ſorte que ſi c'eſt un Républicain, il faut que le nouveau pays qu'il va habiter devienne une République. Ceci n'eſt pas poſſible, & ne prouve de la part de celui qui l'entreprend qu'un raiſonnement haſardé, dont malheureuſement nous ſerons la dupe tôt ou tard. Un Miniſtre, parce qu'il avoit vu des habits-veſtes aux Militaires dans un autre Royaume, eſt parvenu à faire adopter des habits-veſtes dans le nôtre. Mais que ſont devenus les habits-veſtes, ainſi que la nouvelle tactique qu'il a voulu introduire? Tout eſt évanoui, tout eſt rentré dans l'ordre; on n'a plus même qu'un léger ſouvenir de cette métamorphoſe, & on a laiſſé porter les habits-veſtes à la nation qui préfère une veſte à un habit, & on a ſagement fait.

L'Etat eſt, dit-on, dans un moment de criſe, le *déficit* eſt conſidérable; &, pour le remplir, on aſſemble tous les grands d'une province, on leur donne une grande prépondérance dans l'adminiſtration, le tout pour parvenir à faire contribuer les petits. Pourquoi aſſembler les grands pour ſavoir & décider de quelle manière les petits doivent payer? Il falloit donc conſulter ſeulement ces derniers; & puiſqu'ils doivent faire les honneurs, il falloit au moins leur laiſſer faire tout-à-fait.

Dans les Aſſemblées provinciales, ſi le Clergé & la Nobleſſe euſſent voulu conſentir, non pas à la diſſolution totale, mais à la ſuſpenſion de leurs pri-

vilèges, il y eût eu une sorte de justice de les consulter l'un & l'autre : mais non, ils se feront toujours confirmer & maintenir dans leurs immunités plus que jamais. Au reste, l'évidence, mieux que tous les raisonnemens, prouve ce que j'avance; & comme j'aime toujours, autant qu'il est possible, avoir la vérité pour guide, je dois citer ici les réserves faites par le Clergé & la Noblesse, dans le procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Châlons, en Novembre 1787, p. 133.... » Les membres ecclésiastiques de l'Assemblée ont » ajouté à la délibération les réserves suivantes.

» Comme de quelques expressions des instructions » présentées par M. le Commissaire du Roi, & de » quelques opérations relatives, soit à l'abonnement, » soit à la perception des vingtièmes de la province » de Champagne, on pourroit tirer des inductions » contraires aux droits & immunités du Clergé, les » membres ecclésiastiques de l'Assemblée ont cru de- » voir faire à la suite de la présente délibération, & » consigner dans le procès-verbal de ladite Assemblée, » toutes les réserves de droit pour le maintien & la » conservation des susdits droits & immunités.

» Et M. de Dampierre, Commandeur de l'Ordre » de Malthe, a cru devoir faire les mêmes réserves, » pour le maintien & la conservation des droits & » immunités de son Ordre «.

Et nous avions présens à ces réserves les représentans du pauvre tiers & étique état; & nos représentans ont baissé les yeux, ont acquiescé aux réserves ci-dessus, par leurs signatures fin du procès-verbal; il ne s'est pas trouvé parmi eux un seul être, une seule ame qui ait été affectée, qui ait osé faire au moins

réserve des réserves : mais parce qu'ils ne l'ont pas fait, nous ont-ils donc tous compromis ! nous voilà donc tous liés, tous engagés ; nous reconnoissons donc tous, nous consolidons, nous corroborons donc les antiques privilèges qu'oń vient de citer : oh ! non. Je déclare ici, moi, que je proteste & que j'appelle à des représentans mieux informés de leur devoir, de nos droits, de la dette nationale, & des fonctions sacrées dont ils étoient chargés, des réserves du Clergé & de la Noblesse, ainsi que du procès-verbal insidieux du mois de Novembre 1787.

Autrefois le Clergé défendoit ses droits & ses immunités en citant des conciles, (assemblées où le Clergé a seul droit de figurer) en citant des canons de l'Eglise, & puis enfin en disant que tous les biens qui lui appartiennent sont des biens à Dieu. Il paroît que le Clergé tient encore fortement à ses anciens titres & privilèges, & que les Ecclésiastiques, chefs des Assemblées provinciales, ne sont point disposés à les abandonner. Je ne peux me dispenser de citer encore ici une phrase du discours dè Monseigneur l'Archevêque de Reims, lors de la tenue des séances de l'Assemblée en Novembre 1787, page 16.... » Le
» Clergé, le premier des citoyens par son caractère,
» & le premier des ordres par ses *privilèges*, qu'il
» tient de l'antique constitution du Royaume, *forcé*
» de conserver, pour l'intégrité & les ménagemens
» paternels de son régime intérieur, le maintien de
» son administration particulière, ne desire rester
» libre dans ses revenus, que pour se montrer libéral
» dans ses dons «.

On sent aisément, par l'ambiguité & la contexture

amphibologique de cette phrase, combien l'ame honnête, bienfaisante & équitable de Monseigneur l'Archevêque de Reims a souffert pour réclamer de pareils privilèges, sur-tout dans ce moment de crise. Sans doute qu'il n'a pas cru pouvoir seul proposer, dans une simple Assemblée de province, la suspension des immunités du Clergé, & qu'il s'est réservé de le faire lors de l'Assemblée générale de son ordre.

En effet, le Clergé ne peut se dissimuler aujourd'hui que la philosophie a éclairé tous les hommes, & sur-tout le Clergé lui-même, qui est sorti de son ancienne barbarie. Jamais il ne seroit possible maintenant de renouveler cette atrocité sanglante de la saint Barthelemi, dont l'horreur démontrée & décrite par tant de contemporains, bien loin de diminuer par le temps à notre imagination épouvantée, semble au contraire se renouveler & se représenter sans cesse sous des images plus horribles. Nos Prêtres, bien loin de solliciter ce comble de despotisme aussi inoui que barbare, seroient les premiers à s'y opposer. Ce flambeau, contre lequel la chaire même a éclaté si souvent, a cependant percé les ténèbres, & a éclairé ceux qui paroissoient les plus échauffés; & c'est en voulant combattre les nouveaux systêmes, disoit-on, que ces mêmes systêmes, par leur force, par leur vérité, leur pureté, ont pénétré dans le cœur des plus violens antagonistes. Les hommes en général, tels fanatiques qu'ils soient, ne peuvent long-temps combattre & se roidir contre tout ce qui a le caractère du véritable bien. La philosophie, dégagée de toute prétention, de syllogismes extrêmes, se présente à nos yeux comme un port assuré pour

le ſage; elle le vivifie, lui rend, pour ainſi dire, une nouvelle ame. C'eſt par elle ſeule qu'il peut ſe dégager de tous les préjugés dont nous ſommes entourés, juger ſainement des évènemens heureux ou malheureux, les ſupporter avec fermeté & patience; c'eſt elle enfin qui nous apprend que tous les hommes doivent être égaux, que ces différens ſignes qui en impoſent au vulgaire, ne ſont que l'effet de l'erreur & du caprice peut-être du moment. Il n'eſt plus qu'un pas à faire pour nous dégager totalement, & nous faire paroître dans un jour pur & heureux. O vous Miniſtres des autels ! vous les repréſentans de ce Maître adoré ! vous qui nous tranſmettez & nous rappelez ſans ceſſe ſes vertus divines, balancerez-vous dans ce moment-ci à fouler aux pieds ces privilèges & immunités dont vous jouiſſez ! Depuis qu'on nous a découvert l'abyme juſqu'alors ignoré, depuis que le *déficit* eſt connu, toutes les nations ont les yeux ſur vous, & s'attendent avec raiſon à vous entendre réclamer à venir contribuer avec nous par égales portions; vos biens étant plus conſidérables que les nôtres, ſont néceſſairement plus conſidérablement hypothéqués de la dette nationale. Puiſque vous voudriez arracher & pouvoir ſouſtraire des faſtes de l'hiſtoire ces temps malheureux dont je viens de parler, laiſſerez-vous ſubſiſter dans leur force ces privilèges qui en ont été la ſuite & le réſultat !

Vous vous plaignez que le culte de la Religion paroît devenir un objet de pure habitude, que le zèle ſe rallentit, qu'on ne voit plus de ces gens dévoués totalement à la piété que par forme, & rien de plus : mais n'avez-vous pas contribué vous-mêmes

à

à cette tiédeur, par l'inégalité des impoſitions que vous avez ſupportées juſqu'à préſent ! Vous nous prêchez la modeſtie, & vous vous ſéparez de nous ! Vous ſortez de nous, & à peine initiés dans les myſtères ſacrés, vous devenez d'autres êtres, vous n'avez plus que la faculté de nous prêcher, & d'implorer le ſecours divin pour ſoulager nos maux ! Qu'un moins grand nombre adore l'Être divin, la Religion ſubſiſte toujours dans toute ſa pureté, ſon intégrité & toute ſon énergie. C'eſt peut-être de vous qu'elle attend, par des ſacrifices, à faire rentrer dans le bercail les ouailles qui s'égarent ! Imprimez-nous la préſence de cette Divinité, en venant nous ſecourir efficacement ; que vos prières continuent à réclamer la protection céleſte : mais vous, pour faire ſenſation ſur des hommes terreſtres, ſoulagez-nous temporellement ! Avec quelle aménité, avec quelle douceur vos exhortations ſeroient entendues ! Quel eſt l'homme aſſez barbare pour s'y refuſer, quand il ſaura & qu'il verra que vous ne vous bornez plus à de vains geſtes & à de vaines déclamations ! Il viendra de lui-même, au contraire, ſe proſterner aux pieds des autels, ſon ame ſe trouvera dans un épanchement délectable, il reconnoîtra enfin dans votre conduite le ſceau du Souverain des êtres. Rien ne pourra plus le ſoutenir dans ſon aveuglement. Ce qu'il oppoſoit ci-devant deviendra nul.

Dans le fait, quel a été l'origine de ces droits ? des erreurs, des Conciles, dans leſquels on n'admet que des Eccléſiaſtiques. C'eſt donc à vous-mêmes que vous vous êtes déféré ces privilèges. Les deux autres ordres qui compoſent le royaume n'y ont jamais eu

séance. Je m'étendrois trop si je voulois mettre par écrit toutes les autorités que je pourrois citer à cet égard. Je me bornerai à ajouter que je ne crois pas & ne croirai jamais que les réserves faites par Monseigneur l'Archevêque de Reims aient pu avoir d'autre cause que l'impuissance dans laquelle il s'est cru trouver, & que seul il n'a pas cru pouvoir décider un objet aussi conséquent. Cependant, malgré des réserves aussi clairement expliquées, l'Assemblée provinciale a dû craindre qu'elles n'aient leur effet, & examinons, le procès-verbal à la main, ce qui a été fait pour les vingtièmes, & si nous devons avoir quelqu'espérance de diminution.

Presque toutes les provinces ont offert un abonnement pour les vingtièmes, c'est-à-dire, une augmentation. Je ne connois point à quoi se montent les offres des autres provinces ; mais je sais que la Champagne a manqué d'être taxée à deux cents mille livres, par nos prétendus représentans, sans savoir comment & sur qui on devoit faire tomber cette charge énorme, & après avoir reconnu, par le procès-verbal de Novembre 1787, que notre province étoit surtaxée par rapport aux autres. Donc qu'il falloit profiter de cette connoissance pour nous laisser comme nous étions, jusqu'à ce que les autres soient ramenées au même taux : mais on étoit bien aise de se consolider, de se faire valoir, (puis-je le dissimuler) & de faire la cour à nos dépens. Heureusement que nous avons un Roi juste, bon, sincèrement attaché & affectionné à ses sujets. Il a rejeté ces offres insidieuses avec dédain ; il a arrêté le poignard qu'on alloit enfoncer dans le sein de ses enfans ; il a arrêté, en père tendre,

le bras levé pour nous frapper. C'eſt, ſelon moi, une époque mémorable pour le règne de notre auguſte Monarque & pour ſes Miniſtres. Quoi ! c'eſt à l'inſtant que le *déficit* eſt conſidérable, le tréſor royal vuide, que les fonds, ainſi que les reſſources, paroiſſent épuiſés ; c'eſt dans un moment de criſe, de diſette, qu'on vient offrir des ſommes exhorbitantes ; ce ſont de prétendus adminiſtrateurs, qui veulent nous repréſenter, qui veulent être notre organe, qui font pour nous des avances auſſi conſidérables, & on les refuſe, on les renvoie. Eh bien ! provinciaux, ouvrirez-vous enfin les yeux. C'eſt le Roi, ce ſont ſes Miniſtres, c'eſt la Cour en un mot, c'eſt elle, enfin, qui eſt obligée d'arrêter & de mettre des bornes aux offres prodigues de vos repréſentans. Si nous avions eu, malheureuſement pour nous, un Roi moins humain, des Miniſtres pervers & prévaricateurs, nous étions perdus, les offres étoient acceptées, & nos repréſentans auroient aidé à tirer le lacet. Eh ! la nation reſte muette ; perſonne n'oſe s'exprimer ; tout le monde eſt encore dans l'engouement de ce nouveau régime ; l'évidence, l'expérience ne déſillent pas les yeux. Je voudrois, dans ce moment, avoir cent bouches, pour publier, proclamer la gloire du Trône. Jamais Commiſſaires départis, jamais Intendans, contre leſquels on crie tant, euſſent-ils oſé faire de pareilles avances, ils euſſent été à l'inſtant ſacrifiés : mais je prévois la réponſe qu'on me fera ; on me dira qu'on nous enverra des Contrôleurs de vingtièmes pour vérifier nos déclarations, & que par la vérification nous paierons le double.

D'abord ceci eſt une hypothèſe. Deuxièmement,

on n'a point envoyé de Vérificateurs pour les six derniers mois 1788, & c'eſt autant de gagné. D'ailleurs, nous aimons mieux des Vérificateurs, parce que nous nous battons avec eux corps à corps, nous nous défendons de notre mieux, & nous voyons au moins comment nous ſommes attaqués ; au lieu que de l'autre manière, nous étions condamnés à payer ſans avoir été entendus : c'eſt pendre d'abord, & juger après.

Comme l'obſerve très-bien un célèbre & judicieux Ecrivain : rien de plus dangereux que l'eſprit de corps. L'envie extrême de ſe conſolider, de s'inſtaller à jamais, a fait faire les plus lourdes ſottiſes. Comme les demandes indiſcrètes ſe ſont ſuccédées rapidement, comme on vouloit tout envahir, que d'efforts multipliés pour abattre le pouvoir & reſtraindre l'autorité des Commiſſaires départis. Pour moi je déclare ici que j'aime mieux avoir à combattre les défauts d'un ſeul homme, que d'avoir à combattre ceux de quarante-huit : car on ne peut ſe diſſimuler que ces quarante-huit membres, s'ils apportent avec eux des talens & des qualités, apportent auſſi des imperfections inſéparables de l'humaine nature. On ne croit plus aux miracles. Encore ſi ces membres euſſent pu déterminer le Clergé & la Nobleſſe à venir contribuer avec nous dans les charges multipliées dont un tiers eſt accablé, nous les aurions célébré & remercié de leur patriotiſme ; mais n'ayant pu y parvenir, ces Aſſemblées ſont donc pour nous vaines & illuſoires. Lors de leur établiſſement, c'étoit toutes nos eſpérances, c'étoit toute notre conſolation, & ce qui nous faiſoit endurer patiemment cette multi-

tude d'êtres entaſſés & raſſemblés pour le même objet : mais ſi elles nous ſont abſolument inutiles, examinons maintenant s'il n'eſt pas dangereux pour notre conſtitution monarchique de les laiſſer ſubſiſter plus long-temps.

Dans les premiers momens qu'on s'aſſemble, on ne ſe conçoit pas ſoi-même, on ne ſe perſuade pas toute l'influence, toute la puiſſance qu'on peut avoir : mais quand on aura une certaine conſiſtance, que le moment d'enthouſiaſme ſera paſſé, on réfléchira ſur l'autorité, ſur le beſoin prétendu preſſant d'Aſſemblées provinciales ; le haut Clergé & la Nobleſſe prétendront pouvoir gouverner deſpotiquement la province ; & en rendant compte de leurs arrêtés & de leurs délibérations à l'ancien pouvoir, ce ſera bientôt par une eſpèce de déférence & rien de plus, & elles entreprendront de ſe conduire elles-mêmes comme elles prétendront que leur nouvelle conſtitution l'exige.

Il eſt queſtion dans ce moment-ci, dit-on, de mettre tout en pays d'état. J'aime plus que jamais les anciens us & coutumes, parce que l'expérience m'apprend que tous ces changemens propoſés, qui portent cependant un caractère de bien, ſouvent, lors de l'exécution, font naître de plus grands maux que ceux qui exiſtoient. Si on change les Aſſemblées provinciales en Etats provinciaux, c'eſt donc convenir qu'elles n'ont pas rempli tout ce qu'on attendoit de cette nouvelle conſtitution. Je me reporte ſur des provinces régies par des Etats, & je vois avec peine que ce ſont ces mêmes provinces qui ont été les plus agitées dans la criſe actuelle ; je vois encore que ſur une délibé-

ration, il a été arrêté que tout envoi d'argent au trésor royal seroit suspendu jusqu'à ce qu'on ait fait droit sur différentes plaintes portées au trône. Eh ! c'est ainsi qu'on demande justice à un Monarque, à un père ! On commence par se nantir, se roidir, & on finit par des menaces ; avant même qu'on ait pu savoir si on obtiendroit ce qu'on avoit demandé, on agit précisément comme si on étoit refusé. Si toutes les provinces eussent été régies par de semblables Etats, s'il y avoit eu entr'elles un concordat, une union, que devenoit le pouvoir monarchique ! dans quelle confusion, dans quelle anarchie nous serions-nous trouvé ! Si nos maux présens nous paroissent grands, il y eût-il eu de comparaison à faire avec les révoltes & les guerres civiles, qui, du plus beau pays de la terre, en eussent fait un théâtre affreux de cruautés & de barbaries, & semblables à ceux que nous voyons avec effroi cités dans l'histoire. Si nous avons des Etats, il faudra faire des changemens considérables dans l'administration de la province. Quel bien en résultera-t-il ? d'autres abus reparoîtront & renaîtront des anciens réformés. Il est une somme de biens comme de maux répandus sur nous. Si nous leur donnons un autre jour, si nous les voyons sous une autre forme, n'en subsistent-ils pas moins, quoiqu'ils soient différemment modifiés ? Depuis le temps qu'on change, il est bien étonnant qu'on ne soit pas revenu des nouveaux projets, qui, la plupart, paroissent parmi nous comme une vapeur légère qui se dissipe à l'instant, & sur le champ nous sommes obligés d'avoir recours aux anciens usages.

Les François sont régis par un Monarque qu'ils

doivent regarder comme leur père ; leur amour pour lui n'a point de bornes, ils en ont donné des preuves non équivoques. Tout ce qui émane de lui eſt reçu avec tranſport, même avec réſignation quand ſa juſtice eſt obligée de frapper. L'obéiſſance eſt l'eſſence d'une monarchie, tout ſe fait au nom du chef, & nous devons recevoir avec plaiſir tout ce qui porte l'empreinte de la majeſté ; nous devons toujours être perſuadés que c'eſt pour le plus grand bien. Un ſeul être qui auroit le droit de réſiſter, renverſeroit par-là notre conſtitution. Mais notre impatience, notre vivacité nous fait voir tout ſous des rapports ſiniſtres. Nos eſprits ſemblent être portés par leur nature à nous tourmenter nous-mêmes. Les maux dont nous nous plaignons ſont-ils comparables avec ceux qui nous environnent, & dont nous ſommes inceſſamment la victime ? Ces abymes, ces volcans qui s'ouvrent ſous nos pas & qui nous engloutiſſent, ces foudres lancées avec éclat, ces grêles qui détruiſent nos moiſſons, tous les malheurs, en un mot, qui nous arrivent dans le cours rapide de notre exiſtence, peut-être, hélas ! ſont-ils d'une fatale néceſſité. Oſerions-nous interroger l'Être ſuprême ſur leur cauſe ! Ne faut-il pas, au contraire, que nous adorions ce même Être qui nous frappe d'une manière ſi ſenſible ! Pourquoi ces exemples, qui ne ſont que trop malheureuſement prochains, ne nous déterminent-ils pas à ſupporter avec plus de patience les maux civils qui nous paroiſſent ſi cruels & ſi durs à endurer, & qui ne ſont rien en comparaiſon de ceux que je viens de décrire !

Eh ! quel eſt donc la conſtitution, le gouverne-

ment répandu ſur le globe, que vous pourriez mettre en parallèle avec le nôtre? Préférerez-vous l'ariſtocratie de la Pologne, la démocratie de la Hollande, le deſpotiſme du Maroc, le magnifique petit Conſeil de Genève, la froide République de Veniſe, le cimeterre du Divan, ou l'Inquiſition de l'Eſpagne? Tous les Auteurs anciens & modernes, tous les Voyageurs, tous les Emigrans même des puiſſances voiſines, nous prouvent & nous démontrent ſuffiſamment la préférence qu'ils nous accordent. Ne renverſons donc pas cette monarchie par des ſyſtêmes féduiſans au premier coup-d'œil ; mais dont les réſultats malheureux entraîneroient notre ruine. Quel bouleverſement vont produire ces Etats, s'ils ſont admis! On demandera à une province une ſomme quelconque, pour remplacer tous les impôts multipliés dont nous ſommes chargés. Le Miniſtère alors abandonne les rênes, & accorde la faculté à nos prétendus repréſentans de répartir ſur nous cette ſomme comme ils aviſeront bon être. Foulez-vous, écraſez-vous, que nous importe, pourvu que la ſomme preſcrite ſoit levée, & parvienne dans notre tréſor, nous ſerons ſatisfaits. Eſt-ce bien là le diſcours qu'on fait tenir à un Roi, à un Monarqne qui doit être notre père, qui doit veiller ſans ceſſe ſur nous, nous guider, nous avoir ſous ſes ailes, & réformer les abus! C'eſt bien plutôt le diſcours d'un marchand mercenaire, que celui d'un père de famille. Si nous reconnoiſſons un chef, un adminiſtrateur, au nom de qui tout ſe fait, n'eſt-ce pas auſſi à lui à veiller à ce que tout ſoit maintenu dans l'ordre? Ne doit-il pas, par le choix de ſes Miniſtres, s'aſſurer de la bonne

bonne administration du royaume ; mais si les parties divisées de ce royaume deviennent autant de républiques qui peuvent se diriger & se conduire par elles-mêmes, n'est-ce pas, de la part du Monarque, renoncer, de plein droit, au plus bel apanage de son héritage ; rien ne se fera donc plus en son nom, ce nom si auguste, si cher, si révéré, nous ne le verrons donc plus paroître ! Ministres, à qui on a confié les rênes de l'administration, qui devez nous rendre compte de votre conduite, tremblez ! Avant d'entreprendre un coup aussi hardi, réfléchissez-y bien, pesez vos motifs, voyez sur-tout l'exécution. Une erreur d'un moment va peut-être, hélas ! nous jeter dans des maux infinis ! Vos vies, vos têtes même sont impuissantes, & ne pourront les réparer (*).

(*) Malheureusement pour ceux qui demandent des Etats provinciaux, dont ils n'ont probablement pas la moindre idée : nous voyons les habitans des provinces ainsi régies, tels que l'Artois, la Bretagne, le Languedoc, &c., se soulever, être dans le plus grand feu, sur le point de faire une levée de boucliers, & exposer dans des mémoires aussi forts que lumineux, tous les vices & les abus multipliés dans la forme d'administration de leurs Etats. Il existe donc encore dans ces Etats des abus ! On s'imaginoit être parvenu à la perfection, nous voilà donc encore trompé ! Qu'on y prenne garde ; depuis les Assemblées provinciales, les esprits s'échauffent, les têtes s'exaltent ; on va demander des Etats, & sous le prétexte d'éviter le despotisme, on nous fera tomber dans la confusion, le désordre & les séditions. Bientôt on demandera la responsabilité des Ministres. Le Monarque deviendra l'esclave de son propre Secrétaire, qui ne voudra rien faire qu'il n'en ait reçu le pouvoir & une garantie de la part de ceux qui prétendront avoir le droit de le juger. On lui disputera peut-être le droit

L'administration du bon Henri IV qu'on pleure tous les jours, est-elle donc si éloignée de nous ! Ne pouvez-vous puiser les archives ! Ne pouvez-vous y trouver les moyens de nous faire sortir du dédale dans lequel nous nous trouvons plongés ! Certes, quand Sully s'est mis à la tête du gouvernement de ces temps malheureux, il lui a fallu bien plus d'efforts, bien plus d'énergie & de fermeté qu'il n'en faudroit dans ce moment-ci pour opérer le bien : mais il a

---

de faire le procès à ses Commis, qui ont agi en son nom & en vertu de sa signature. Que sait-on où ce systême peut conduire ? C'est au Roi seul à juger ses Ministres, & non à aucun autre. J'avoue cependant qu'il paroît bizarre de pensionner un Ministre qu'on renvoie. Ou il est coupable, ou il ne l'est pas. S'il est coupable, pourquoi le récompenser ? Il devroit être satisfait de n'être pas puni, & de ce qu'on rejette ses fautes sur un trop grand zèle, sur les passions & son défaut de talent.

Quand nous n'aurons plus un chef au nom de qui tout se doit faire, un seul administrateur, que nous aurons des représentans en grand nombre qui se croiront autant de potentats, pouvant agir seuls, sans base, sans guide, sans principe & sans la triture du travail qu'ils voudront entreprendre, le mouvement de rotation est arrêté, & la machine est détruite.

Le ciel eut pour ses vœux une bonté cruelle ;
Souvent sa complaisance a de méchans effets.
Il devroit être sourd aux aveugles souhaits.
Il ne le fit pas lors : & la guide nouvelle
Qui ne voyoit au grand jour
Pas plus clair que dans un four,
Donnoit tantôt contre un marbre,
Contre un passant, contre un arbre ;
Droit aux ondes du Styx elle mena sa sœur.

Malheureux les Etats tombés dans son erreur. *La Fontaine.*

soutenu les droits de la couronne, il les a même agrandis, & c'est par-là seul qu'il a trouvé la facilité de parvenir à son but. Bien loin de multiplier nos maîtres, il les a, au contraire, restreint & contenu, le plus qu'il lui a été possible, dans les bornes du devoir & du respect qu'ils devoient à leur père. Il avoit bien d'autres puissances à combattre qu'un Ministre françois n'en a maintenant. Les Seigneurs de ces temps-là formoient autant de ligues, autant de puissances particulières. Le prétexte de la religion armoit encore moitié de la nation l'une contre l'autre. Les désordres des guerres civiles, le dérangement des finances, le défaut d'intelligence entre tous les corps, tout porte à croire qu'il étoit un génie unique, tirant tout de son propre fonds, en butte lui-même aux plus violentes cabales, il a su, seul, résister contre tous, & parvenir à faire le bien malgré eux. Sa gloire eût été ternie s'il avoit emprunté le secours de plusieurs. Il n'a vu que son maître, il a tout sacrifié pour son bonheur & pour augmenter son autorité. Il y est parvenu, & tous les contemporains conviennent qu'il n'y a point eu de règnes plus heureux. Votre projet, au contraire, est donc de diminuer le pouvoir du Monarque que vous servez ? Eh! de quel droit vous emparez-vous ainsi de son héritage ! Pourquoi, sous son nom, sous de faux principes qui devroient vous être très-connus, allez-vous nous rejeter dans l'abyme des despotes dont nous étions sortis. Quoi ! sans auparavant qu'il soit décidé que le Clergé & la Noblesse contribueront par égales portions avec nous aux impôts, vous nous livrez, vous nous abandonnez & nous laissez à la merci des deux

premiers tiers ; que vous ſavez avoir toujours accablé le troiſième, ſous le prétexte de nous laiſſer un libre arbitre.

Nous aimons nos Rois, nous ſommes ivres d'amour au nom ſeul des Bourbons ; mais pourquoi nous éloigner ainſi de notre père, de notre Monarque, que toutes les loix, tant anciennes que modernes, reconnoiſſent pour tels ! En naiſſant même, notre premier cri a été de l'avouer, de réclamer ſa puiſſance pour nous ſoutenir, & ſes bienfaits pour nous ſoulager.

Vous prétendez qu'en nous laiſſant la faculté de nommer nos repréſentans à nos Etats, nous parviendrons plus aiſément à nous arranger & à nous diviſer nos charges. Eh ! pourquoi, vous, Miniſtres, au nom de ce maître que nous idolâtrons, n'enfantez-vous pas des moyens aſſez bien combinés & calqués au ſol des différentes provinces, avec leſquels vous puiſſiez, autant que les forces humaines le permettent, parvenir à une plus juſte répartition ! Si vous ne le pouvez avec le pouvoir actif que vous avez, notre obéiſſance pour tout ce qui émane de notre Monarque, comment pouvez-vous eſpérer que nous y parvenions jamais ſans plaintes, ſans injuſtice & ſans révoltes avec des repréſentans mus par leur paſſion, éblouis & enorgueillis de leur nouvelle charge, & qui termineront toujours par mettre de côté nos droits, & finiront par ſe faire donner des privilèges, ou confirmer ceux qu'ils avoient.

Déjà même des Commiſſions de Bureaux intermédiaires d'Aſſemblées provinciales, s'arrogent le droit de caſſer des diſpoſitions d'Arrêt du Conſeil, par une

délibération prise dans le Bureau par cinq personnes seulement. Cette Commission vient de décider, arrêter & délibérer que les Collecteurs des tailles seroient maintenant pourvus du rôle des vingtièmes, & qu'ils réuniroient les deux collectes, le tout, est-il dit, pour faire un meilleur sort aux Collecteurs, & diminuer les frais des hommes de garnison, qui, étant envoyés pour un objet, peuvent servir en même temps pour l'autre.

Voici la teneur de cette délibération faisant arrêt :

DE PAR LE ROI.

» Les Députés composant la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Champagne, font savoir aux Municipalités, Syndics, Habitans & Collecteurs des villes, bourgs & communautés de cette province, que l'intention du Roi étant de diminuer le concours des poursuites faites par différens Collecteurs, de simplifier les détails de la perception, & de procurer aux particuliers qui seront chargés de la collecte, une indemnité proportionnée à leurs peines ; Sa Majesté ordonne que les Collecteurs nommés pour faire en 1789 la collecte de la taille, soient chargés en même temps du recouvrement des rôles des vingtièmes, de la capitation privilégiée, de la contribution représentative des corvées, & généralement de tous les rôles d'impositions tant ordinaires qu'extraordinaires ; en conséquence il est enjoint aux Municipalités de remettre auxdits Collecteurs les rôles des impositions énoncées ci-dessus, & à ceux-ci

» d'en faire le recouvrement dans les délais portés » aux mandemens & contraintes dont lesdits rôles » seront revêtus.

» Les Receveurs particuliers des finances ne dé- » cerneront qu'une seule & même contrainte, & ne » pourront envoyer qu'une seule garnison, pour » toutes les impositions, contre les Collecteurs en » retard ; & lesdits Collecteurs en useront de même » envers les contribuables, sous peine de radiation » des frais que des poursuites doubles ou partielles » pourroient occasionner ; cette réunion de rôles & » de recettes, diminuera les privilèges, procurera » aux Collecteurs des taxations plus fortes, & don- » nera aux Municipalités & Adjoints la faculté de ne » désigner, pour faire la collecte, que des habi- » tans solvables ; telles sont les intentions de Sa » Majesté, auxquelles les Municipalités & les Col- » lecteurs seront tenus de se conformer.

» *Délibéré à Châlons le 8 Novembre 1788* «.

Tout le monde sent comme moi tous les caractères de nullité que cette délibération emporte avec elle, & je m'explique.

1.° On nous cite l'intention du Roi, & on ne marque pas si c'est par Lettre, par Arrêt ou par Ordonnance particulière qu'il a manifesté cette intention. Nous sommes tellement attachés à notre Souverain, que nous aimons à avoir au moins connoissance de son intention d'une manière moins vague.

2.° Le Commissaire du Roi n'a point apposé son attache. Cependant notre Monarque jusqu'à présent a toujours fait revêtir les Arrêts qu'il a rendus dans

ſon Conſeil, de cette formalité, qui leur donne une ſanction & une empreinte qui les fait reconnoître des provinciaux parmi leſquels ils doivent être répandus, pour être par eux exécutés.

3.° C'eſt le ſimple Bureau intermédiaire qui délibère, & quoique cette délibération paroiſſe être ſignée de ſix, elle ne l'eſt vraiment que de cinq, puiſque les deux Syndics réunis n'ont qu'une ſeule voix.

4.° Les prépoſés au recouvrement des vingtièmes ont été créés par Arrêt du Conſeil; un Arrêt du Conſeil ſeulement pouvoit les mettre au néant, tant pour les villes que pour les communautés.

5.° C'eſt une queſtion de ſavoir (& je ſuis pour la négative) ſi toute l'Aſſemblée, compoſée de quarante-huit membres, pouvoit, de ſon pur & propre mouvement, caſſer ainſi une diſpoſition d'un Arrêt du Conſeil par une délibération.

6.° Le prétexte ſpécieux de diminuer les frais de garniſon, ne nous paroît pas ſuffiſant. (Mais il faut nous entendre).

7.° Celui de faire un meilleur ſort aux Collecteurs eſt plus vrai dans toute ſa teneur. (Avec nos obſervations cependant).

Mais pourquoi tout le monde s'eſt-il demandé faire un meilleur ſort aux Collecteurs, qui ne ſe ſont point plaint tant qu'ils ont reçu les *ſix deniers* pour livre, & qui acceptoient, à tour de rôle, cette fonction de lever les deniers du Roi, comme une charge onéreuſe que chaque individu devoit ſupporter à ſon tour ?

Voici le mot de l'énigme; des motifs qui ont

déterminé à casser une disposition d'un Arrêt du Conseil, à mettre au néant les préposés, & à faire un meilleur sort aux Collecteurs. Jusqu'à présent il a été levé à leur profit six deniers pour livre du montant de la taille, pour les indemniser des peines & soins qu'ils se donnoient pour faire la collecte. Ces six deniers n'étoient sûrement pas suffisans pour les dédommager des embarras, soucis, bourasques qu'ils reçoivent des contribuables, qui voient toujours, dans la personne d'un Collecteur, un ennemi à leur poursuite. Il est dangereux d'ailleurs de se tromper, en recevant des sommes si divisées & données partiellement, & souvent avec imprécation: mais enfin comme les gens de la campagne s'habituent à tout, cette collecte se faisoit sans beaucoup de difficultés, & avec beaucoup moins de frais que nos représentans le prétendent. Il falloit bien que ces Collecteurs essuyassent aussi des changemens dans leur recette, & voici une petite opération de finance que je viens de découvrir.

Dans les mandemens envoyés aux Municipalités, portant le montant de toutes les impositions que chaque communauté doit payer, il est dit qu'on imposera en sus du montant de la taille les six deniers pour livre pour frais de collecte: mais on ajoute que sur ces six deniers, il n'en sera réellement octroyé que quatre aux Collecteurs, & que les deux deniers qu'on leur retiendra sera pour subvenir aux frais de rôle (*).

(*) Il est vrai que selon la Déclaration du mois d'Octobre

Il

Il n'eſt pas de Collecteurs qui liſent jamais ſon mandement ; il a bien du mal à déchiffrer le rôle qu'on lui fait paſſer, & il ſe borne là ; en ſorte que

---

1788, il eſt dit que les deux deniers feront retenus aux Collecteurs pour être employés à payer les frais de rôles : mais cet article concernoit les provinces dans leſquelles la taille tarifée n'eſt point établie, & qui ont une autre manière de lever les impôts par des rôles arbitraires faits par les habitans. Ces deux deniers peuvent peut-être ſuffire pour les remplir des frais de rôles : mais dans les provinces où la taille tarifée a lieu, ces deux deniers ne peuvent jamais fournir au paiement des Commiſſaires, qui ne ſont pas même payés avec les cinq ſols qu'on leur octroie. Il falloit donc faire des obſervations au Miniſtère, qu'on auroit écouté, & demander une exception pour la province de Champagne. Il falloit dire que les frais de rôles étoient levés dans les impoſitions acceſſoires, puiſqu'il n'y a eu, cette année, aucune diminution, qu'il y auroit même une bonification, par la réforme des Inſpecteurs taxés à chacun deux cents livres par Election. Ce qui fait deux mille quatre cents livres pour douze. Il falloit dire encore que vous faiſiez des efforts pour faire payer par les villes qui ſont tarifées, de leurs deniers & revenus patrimoniaux, les Commiſſaires par vous nommés. Ces obſervations, qui ne ſont que de calcul, n'auroient pas pu être miſes au néant. Vous n'euſſiez pas eu la peine de faire une délibération, que dans peu vous ferez obligés de réformer ; les Collecteurs auroient ſubſiſté, les Prépoſés auſſi, & le recouvrement n'auroit pas ſouffert. D'après mon calcul, vous avez ſur cet article une groſſe bonification. Tant mieux ; dans une année comme celle-ci, vous répartirez ſans doute cette bonification ſur les malheureux qui ſont en ſi grand nombre. (*Note de l'Editeur*).

la plupart font très-perfuadés qu'ils recevront leurs fix deniers felon l'ufage ; & quand ils fe verront faire cette retenue par le Receveur particulier des finances, il eft non-feulement à craindre, mais à préfumer qu'ils fe plaindront. Or pour éviter ces plaintes, & pour dédommager en quelque forte ces Collecteurs de leurs deux deniers fouftraits, on a imaginé une chofe fort fimple ; c'eft de dépouiller de fait le prépofé au recouvrement des vingtièmes, qui a, lui, quatre deniers pour livre pour fa recette ; & en joignant cette recette à celle de la taille, on s'eft étayé du bien public qu'on met fi fouvent en avant. Voilà donc le Collecteur chargé de deux rôles, & qui aura d'une part quatre deniers pour livre de fix, & quatre autres deniers pour la recette des vingtièmes, ce qui fait huit deniers pour les deux recettes réunies : mais tous les Collecteurs préféreroient n'avoir qu'une recette à faire, & n'avoir même que leurs quatre deniers ; mais ce n'eft pas ce qu'on confulte. Si cette retenue de deux deniers n'eut pas eu lieu, il faut convenir qu'on auroit cru que c'étoit réellement pour le bien de la chofe qu'on réuniffoit les deux recettes : mais maintenant que nous fommes inftruits qu'elle fera effectuée, que vous avez intérêt qu'il n'y ait aucune plainte à cet égard, vous conviendrez que votre délibération n'a plus pour nous le même faillant, le même mérite.

Vous nous dites que ces deux deniers retenus doivent fournir aux frais de rôles. Entendons-nous. Cette année il n'y a point eu de diminution tant fur la taille que fur les impofitions acceffoires : mais les années précédentes, dans les impofitions acceffoires

étoit comprise une somme de *cinquante-cinq mille livres* pour frais de rôle. Dès-lors qu'il n'y a point eu aucuns changemens, cette somme est donc toujours levée sur nous, ainsi que vous l'avez reconnu dans votre procès-verbal, & que doit-elle donc devenir? Vous n'avez point augmenté les pauvres cinq sols des Commissaires; vous avez fait plus, vous les avez chargé de la confection des rôles de corvée de cette année, en sus de leur travail ordinaire. Vous ne leur enverrez sûrement point des gratifications en raison de cette augmentation d'ouvrage : ainsi je réclame plus que jamais les deux deniers. J'avoue qu'il faut avoir l'œil perspicace pour s'appercevoir de ces sortes de choses : mais ce n'est pas ma faute si j'aime à vérifier. Vous aurez donc en sus le produit des deux deniers retenus aux pauvres Collecteurs, & c'est une inconséquence de nous dire que ces deux deniers doivent servir aux frais de rôles, puisque ces frais sont levés; inconséquence d'autant plus marquée encore, que jamais ces deux deniers ne peuvent suffire à payer ces frais, & je le prouve.

Vous estimez, par votre procès-verbal du mois de Novembre 1787, les frais d'Inspecteurs & de Commissaires des tailles à cinquante-cinq mille livres. Cette somme varie en plus ou en moins; mais elle ne peut faire qu'une très-légère sensation. D'ailleurs comme vous avez supprimé les Inspecteurs des tailles, vous trouverez nécessairement une bonification; ainsi bien loin de craindre que vous n'ayiez pas des deniers en suffisance pour cet objet, nous sommes persuadés, au contraire, que vous en aurez bien plus qu'il n'en faut : mais que deviendront donc nos deux deniers?

Comme j'ai contribué pour ma bonne & forte part dans ces deux deniers, vous me permettrez de me mettre à leur pourfuite pour favoir leur fort. S'ils font employés pour le bien de tous, je le dirai; s'ils ont un autre emploi, je le dirai auffi; & enfin fi je ne peux favoir ce qu'ils font devenus, je le dirai encore.

On me reprochera peut-être d'avoir le génie bien minutieux, bien vétillard, de m'attacher ainfi à deux deniers. Je conviens que la fomme eft légère pour une paroiffe, légère même pour une Election : car en fuppofant qu'une Election paye cent quatre-vingt mille livres de taille, les deux deniers ne forment tout au plus que quinze cents livres; mais comme dans la province nous avons douze Elections, le multiplicateur *douze* nous fournit un quotient de dix-huit mille livres; cette fomme commence à fe nourrir & à devenir raifonnable. Je me garde cependant d'inférer qu'elle fera mal employée : mais pourquoi lui donner une application démontrée fauffe ? Pourquoi nos repréfentans veulent-ils nous en impofer ? c'eft donc nous tromper nous-mêmes. Il eût bien mieux vallu nous dire tout uniment ce qu'on en vouloit faire, que de prendre des voies obliques & détournées. Je fuppofe ici que je me trompe, je ne l'ai été que d'après votre expofé. Pourquoi vous mettre feulement dans le cas d'être foupçonnés? c'eft beaucoup trop pour des réformateurs, pour des *repréfentans*, qui doivent, au contraire, éclairer la conduite des autres, & faire beaucoup mieux que les prédéceffeurs. Il étoit aifé d'éviter à avoir à s'expliquer, & j'aurois bien préféré de ne donner à cette

retenue aucun motif, peut-être cela eût-il passé ; mais il n'est plus temps. D'ailleurs vous ne devez pas trouver mauvais qu'on éclaire votre conduite ; elle en sortira avec plus d'éclat, & paroîtra dans un plus beau jour.

A l'égard de la diminution des frais de garnison, je n'y crois pas encore, tant je suis incrédule, & qu'en général je ne me laisse pas prendre à l'éclat des mots. Voici mes motifs.

Je déclare ici que je desire plus qu'un autre que ces frais de garnison soient diminués : mais ce n'est pas le moyen que vous voulez employer qui remplira mes souhaits. Tous les Receveurs particuliers des finances doivent compter tous les mois ; ils ne peuvent le faire qu'ils ne reçoivent des Collecteurs & des Préposés. S'ils le faisoient difficilement quand ils avoient affaire à deux hommes, ils ne pourront y réussir n'ayant affaire qu'à un seul. Il se trouve plus d'activité dans deux êtres que dans un. D'ailleurs ils ne se présentoient pas le même jour, ne formoient pas conséquemment une double demande, & n'accabloient pas du même coup le contribuable, comme il va l'être tout-à-l'heure. Le Collecteur est maintenant chargé de trois rôles ; savoir, celui de la taille, celui des vingtièmes & celui de la corvée. Si la paroisse a une imposition particulière, cela fera quatre rôles & quatre demandes à faire à la fois. N'est-ce pas assassiner moralement un contribuable ? Rien de plus aisé à sentir que le Collecteur demandant la taille & autres impositions, recevra quelqu'à compte sur cet article : mais quand de suite il demandera le vingtième, il rebutera le contribuable,

qui lui dira de divifer la fomme qu'il vient de recevoir, & fur le rôle des tailles, & fur celui des vingtièmes. Au lieu que de l'ancienne manière, le Prépofé fe préfentant dans un autre moment & à quelques jours delà, recevoit auffi de fon côté un certain à compte qui n'exiftera plus d'après le nouveau régime. Delà un moins reçu, plainte du Collecteur au Receveur, qui, au lieu d'envoyer des hommes de garnifon tous les mois, fera obligé d'en envoyer toutes les femaines, ce qui fera quatre pour un. Voilà un plaifant changement!

J'avoue que c'eft une manie de la part du contribuable; mais jamais vous ne pourrez vous faire entendre, & vous aurez beau dire que fi le Prépofé étoit révenu dans quatre jours, on n'auroit pu lui refufer quelque chofe, l'impofé fera fourd, croira avoir beaucoup fait, & ne donnera rien de plus. Un Collecteur étoit déjà fort en peine & fort embarraffé quand il n'avoit qu'un rôle; il commettoit toujours quelques erreurs à fon préjudice, & maintenant qu'il en aura trois, il aura encore bien plus de peine; mais c'eft indifférent. De toutes les manières, la délibération eft donc nulle quant à fes motifs & à fon contenu; mais encore quant à la forme, & j'en appelle ici, au nom de tous, comme d'abus.

Cette délibération eft tellement nulle, qu'elle vient d'être réformée pour les villes, fur les plaintes, auffi vives que fondées, que les Receveurs particuliers des finances viennent d'adreffer au Miniftère : mais fi on en a reconnu l'abus pour les villes, pourquoi ne pas la réformer en entier pour les campagnes? Cependant dans peu on fera obligé d'y venir : déjà

différens Collecteurs viennent de porter leurs plaintes en avouant toute leur incapacité pour faire la recette, fur-tout pour les vingtièmes.

Perfonne n'ignore que ces rôles font on ne peut plus mal faits, parce que le Prépofé chargé d'envoyer des états de changemens, n'en envoie pas, ou en envoie d'incorrects. Il s'y trouve compris très-fouvent des gens qui font morts il y a près de cent ans, leurs propres héritiers n'exiftent même plus. Que fera le Collecteur chargé ainfi d'un rôle ? où s'adreffera-t-il ? il ne peut que confulter l'ancien Prépofé : mais celui-ci qu'on vient de dépouiller, fera-t-il affez grand pour donner de bons éclairciffemens ? Mais quand il en donneroit, il faudra qu'il recommence l'année prochaine avec le nouveau Collecteur ; & le recouvrement, comment entend-on qu'il fe fera ?

Vous avez des propriétaires qui demeurent à trente ou quarante lieues de la paroiffe où ils fe trouvent impofés. Ils ont fur les lieux ou des Fermiers, ou des Receveurs particuliers, à peu de diftance, qui les repréfentent. Le Collecteur fera donc obligé de s'inftruire à chaque pas qu'il voudra faire, & de prendre des éclairciffemens qui ne peuvent, encore un coup, lui être donnés que par l'ancien Prépofé. Mais cet ancien dépouillé, & qui n'a point de quatre deniers pour livre, fera-t-il empreffé à le faire ? Seroit-il jufte même de l'y contraindre ? Il eft aifé de fentir, d'après cet apperçu, tous les inconvéniens qui vont réfulter de ce nouveau plan. Tous les hommes peuvent errer, & il eût été bien grand & bien noble de convenir qu'on avoit eu tort. Au refte il faudra y venir.

On ne peut pas suppoſer dans ce que nous venons de dire, ni de l'humeur, ni aucune envie de jeter du ridicule ſur cette délibération, puiſque la Commiſſion a été obligée elle-même d'en reconnoître tout le faux pour les villes, c'eſt-à-dire, que voilà un nouveau plan qui a été réduit aux trois quarts dès le commencement, & avant même qu'il ſoit né. Pourquoi, avant tout, ne pas avoir conſulté les Receveurs particuliers des finances, qui y étoient ſi intéreſſés ? Si on les oblige de compter tous les mois, ils ne peuvent le faire qu'ils ne reçoivent des Collecteurs : ſi on met des entraves à la recette primordiale, qui eſt celle du Collecteur, il eſt clair que toutes les autres recettes particulières & générales qui en dépendent, s'en reſſentiront néceſſairement ; il ne faut pas une grande logique pour tirer cette conſéquence. Toutes ces recettes tiennent à autant de chaînons ; s'il y en a un qui manque, la chaîne ſe trouve rompue. Delà nous devons conclure que bientôt ces Aſſemblées s'arrogeront le droit de faire des Arrêts avec des délibérations, & qu'elles agiront dans peu en leur nom perſonnel, & que nous tomberons dans la confuſion. Nous devons ſuppoſer cependant qu'il y avoit au moins une lettre du Miniſtre qui autoriſoit ce nouveau plan : mais pourquoi ne nous en a-t-on pas fait part en tête de la délibération ? Pourquoi encore ne l'a-t-on pas fait homologuer par le Commiſſaire du Roi ? & dans quel dédale n'allons-nous pas nous trouver !

Quand il n'y avoit que deux ou trois provinces en France gouvernées par le nouveau ſyſtême, il n'y avoit aucun danger, parce que c'étoit un point imperceptible :

by Google

perceptible : mais maintenant qu'elles ont toutes le même régime, eſt-on bien certain qu'il n'y aura pas de confédération, & qu'on ne fera pas des efforts pour ſecouer le joug. Dans ce moment-ci, lors même qu'on ſupprimeroit les Aſſemblées provinciales, (c'eſt une hypothèſe) le Gouvernement & le Miniſtère doivent s'attendre à toujours avoir pour contradicteurs & pour antagoniſtes les membres de ces Aſſemblées tant qu'ils exiſteront, parce qu'ils ſe ſont perſuadés, & ſe perſuaderont long-temps, qu'ils pouvoient, eux, beaucoup mieux faire, avec d'autant plus de raiſon que le Gouvernement a paru lui-même le croire en les établiſſant.

Je ne vois dans une Aſſemblée provinciale qu'une diverſité d'avis & d'opinion, point de baſe, point de plan : mais auſſi en revanche des honoraires, des frais de Bureaux & de Commis, qui doivent monter, du propre aveu de l'Aſſemblée de ma pauvre province, à *cent ſoixante-neuf mille livres.*

En politique, rien de plus dangereux dans une monarchie que de confier aux grands des parties d'adminiſtration, & à plus forte raiſon de les aſſembler en nombre pour régir. Le Cardinal Richelieu eſt parvenu à faire ſortir de leurs repaires, appelés donjons, ces petits Vices-Rois multipliés dans les provinces, qui les déſoloient par leurs concuſſions & par leur autorité arbitraire. Tous les ſavans & les politiques ont toujours applaudi & admiré cette adreſſe de la part de ce Miniſtre. A la vérité il lui en a coûté dans les commencemens ; il a tout ſacrifié, il a couru même les plus grands dangers. Son ame ſévère, trop ſuperbe peut-être, ne pouvoit ſupporter l'idée d'une

puiſſance partagée. La connoiſſance de l'hiſtoire ne lui avoit que trop appris combien ces petits Souverains étoient à craindre, & combien ils avoient donné lieu à des révolutions, oſant diſputer en rivaux égaux avec le Monarque. Toute ſon ambition a été d'abaiſſer ces petits deſpotes : on ne ſauroit trop admirer la fineſſe du tact d'une part, la fermeté de l'autre qu'il a employées.

Que diroit-il maintenant, & dans quelle crainte ne feroit-il pas, s'il voyoit revêtu de pouvoir & d'autorité les petits enfans de ceux qui lui ont tant coûté de peines pour les maintenir, s'il les voyoit, non pas des potentats dans leurs marquiſats ou comtés, mais à la tête d'une province, s'érigeant en réformateurs, & faiſant, par leur établiſſement actuel, la critique la plus amère de l'ancienne conſtitution, depuis le commencement de la monarchie juſqu'à nos jours.

Si une démarche haſardée met ſouvent un particulier à deux doigts de ſa perte, à combien plus forte raiſon doit-on être en garde dans une monarchie auſſi conſidérable que celle-ci. Monteſquieu l'a dit ; le changement d'adminiſtrateurs prouve une mauvaiſe adminiſtration. C'eſt qu'avant d'exécuter, il faudroit craindre & prévoir l'exécution. L'à peu près bien, dans ce monde-ci, eſt le mieux.

En venant d'eſſayer de prouver que l'établiſſement des Aſſemblées provinciales dans tout le royaume monarchique de la France, étoit un diſparate, une incohérence inſoutenable avec le pouvoir du Monarque qui régit, & a le droit de régir & gouverner ſeul, en ſe conformant aux loix du royaume,

j'ai fait ſentir, ſans doute, combien la nouvelle conſtitution étoit éloignée de la bonne politique & de la forme de notre gouvernement : mais ce qui ſera encore auſſi aiſé à prouver, c'eſt l'impoſſibilité dans laquelle ſe trouvent maintenant tous les membres de remplir le but de leurs miſſions.

Dans un royaume comme le nôtre, embarraſſé d'entraves d'adminiſtration publique, il faut faire le plus de choſes que l'on peut avec le moins d'hommes qu'il eſt poſſible : mais aſſembler ſérieuſement des Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, pour l'ordre du Clergé ; des Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, &c., pour l'ordre de la Nobleſſe ; & des Maires & gros Rentiers des villes d'une province, le tout pour, par eux, raiſonner ſur les impôts, le commerce, l'agriculture, & ce ſur le champ, n'ayant pu prendre aucune teinture de ce qu'ils ont à dire ni à faire ; c'eſt une eſpèce de cruauté : c'eſt les jeter dans les entraves & dans un embarras auſſi mortifiant pour eux, que riant pour les autres. L'amour-propre dont nous ſommes tous imprégnés, fera qu'ils ſe reconnoîtront les qualités & les talens néceſſaires pour diriger & opérer bien mieux que les autres hommes qui les précédoient. L'enthouſiaſme & le plaiſir d'être réformateurs les conſolideront encore ; & il eſt très-poſſible qu'ils nous jettent tous dans la confuſion & l'anarchie avec la meilleure bonne foi du monde.

D'ailleurs, pourquoi mettre à la tête d'une Aſſemblée provinciale des Eccléſiaſtiques qui n'ont aucun intérêt à la choſe, qui ne contribueront en rien aux impôts qu'à leur manière, c'eſt-à-dire, par un don, dit gratuit ? N'eſt-ce pas eſſayer en quelque ſorte de

produire une révolte fubite, en mettant en oppofition des Archevêques, Evêques & de gras Prieurs avec le tiers & famélique état, qui verra difcuter, prononcer & ordonner la manière dont il devra feul acquitter les impôts. Trop fouvent le Clergé abandonne le fpirituel pour le temporel; il ne falloit pas au moins lui en faire une loi.

Je ne comprends pas pourquoi on a nommé dans les Affemblées provinciales, même des grands Vicaires, qui n'ont, eux, pour le coup, abfolument aucun intérêt, & bien moins que les gras Prieurs dont nous venons de parler, qui peuvent repréfenter leurs Fermiers. Je refpecte infiniment MM. les grands Vicaires dans leurs fonctions; mais je ne peux mieux faire que de m'en rapporter à eux dans ce moment-ci. Ne trouvent-ils pas incompatibles & difparates les fonctions qu'on leur fait maintenant embraffer, avec celles du facerdoce & du féminaire? Ce n'eft point dans ce lieu confacré à la méditation, au filence, où l'être qui paroît être le plus détaché des chofes d'ici-bas mérite le plus, qu'on apprend à raifonner fur l'impôt, le commerce & l'agriculture. MM. les grands Vicaires, par état, veillent eux-mêmes à ce que ces éleves presbytériens ne foient interrompus, diftraits d'aucune manière, & n'aient même aucune relation, aucune connoiffance des affaires civiles. On ne leur enfeigne qu'un dogme qui les éloigne auffi, par fa nature, de toute affaire étrangère. C'eft une loi de rigueur, & d'accord avec fes principes. Comment fe fait-il cependant qu'en fortant de là, on a efpéré trouver dans les fujets des talens néceffaires pour former tout à la fois un Jurifconfulte, un

Négociant & un Financier ? Il eût été bien beau, bien grand, bien noble, de refuser de pareilles places, & on s'en fût rendu digne par le refus même (*).

Dans les Assemblées d'élection, on y trouve aussi des Doyens & des Curés ; & dans les Municipalités des paroisses, selon le Règlement du 5 Août : oh ! alors, tous MM. les Curés sont de droit reconnus Présidens. Ils seront obligés de quitter le catéchisme pour venir dogmatiser, & résoudre des calculs d'arithmétique. Rien de plus essentiellement nécessaire qu'un bon Curé, qui se borne à ses fonctions curiales : elles sont plus considérables qu'on ne pense, quand il voudra les remplir toutes scrupuleusement. Pourquoi l'en distraire ? Doit-on espérer qu'il pourra donner des renseignemens bien certains sur l'impôt, sur le commerce & sur l'agriculture ? Si cela étoit, ne pourroit-on pas lui demander comment il a pu faire pour devenir si instruit dans des parties qui ne le concernent nullement, hors de lui, & totalement étrangères à sa mission, à son institution ? Très-peu de Curés seront & ne doivent pas être à même de répondre, ni aux mémoires, ni aux questions qu'on fera aux Communautés. L'agriculture est la seule branche qui sembleroit plus rapprochée d'eux ; mais très-peu s'en mêlent, d'abord parce que la plu-

(*) Il y a même quelque chose de plus fort & de plus incroyable. Un grand Vicaire, nouveau Protée, se trouve être membre d'une Assemblée provinciale & Président d'une Election. Le Règlement a prévu qu'il y auroit des êtres qui réuniroient en eux assez de talent & de capacité pour suffire ; aussi nous ne pouvons qu'y applaudir. (*Note de l'Editeur*).

part n'ont aucun autre héritage attaché à leur cure qu'un jardin, & que les terres des autres habitans leur font indifférentes, à l'exception feulement quand il eft queftion de faire récolter, ou récolter par lui-même un droit divin qu'on appelle dîme.

Jamais un Curé ne travaille aux champs, ceci lui eft défendu; & comment pourra-t-il raifonner pertinemment d'un objet qu'il ne peut pas être cenfé connoître, d'autant que ceux qui travaillent par eux-mêmes fe trompent fouvent ? Ainfi de tout ce que je n'ai pu diffimuler ci-deffus, il réfulte que nous ferons un peu plus mal que nous n'étions.

D'ailleurs, pourquoi tant de bruit, tant de fracas, tant de doutes, tant de confeils? Il eft certain que l'Etat eft obéré; rien de plus aifé à le libérer : un moyen fimple, jufte, naturel & certain fe préfente. Pourquoi des Affemblées provinciales, qui ne feront jamais, par le grand nombre d'avis, la diverfité d'opinions & d'intérêts, qu'embarraffer & obftruer la machine ? Chacun raifonnera fort éloquemment, fort longuement, & chacun conviendra qu'effectivement l'Etat fe trouve dans un moment de crife preffant; mais aucuns des membres chercheront-ils, découvriront-ils le remède qui eft fous leurs mains? Non.

Depuis le commencement de la monarchie jufqu'à nos jours, on a diftingué trois ordres, qu'on a divifé par tiers. Le premier tiers eft le Clergé; le fecond, la Nobleffe; & le troifième, le Peuple. Il fuffit de voir cette diftribution, pour fentir qui a dû payer toutes les charges. Les deux premiers tiers, les plus opulens, les plus riches, qui auroient dû, eux, payer feuls & décharger le Peuple, dont ils ne peuvent

abſolument ſe paſſer, ont, au contraire, par un moyen auſſi injuſte qu'inverſe, fait payer le tout au dernier tiers, par-là même qu'il étoit hors d'état de le faire, & qu'il étoit le plus pauvre & le plus foible; & ce que la poſtérité révoquera en doute, c'eſt que dans un ſiècle où toutes les connoiſſances ſont répandues dans tous les ordres, ou chacun ſait apprécier l'individu à l'individu, que tous les droits ſont connus, c'eſt encore ce pauvre tiers qui ſupporte toutes les charges.

Quand viendra donc le temps où tout rentrera dans l'ordre, où chacun jouira de ſes grades & de ſes honneurs; mais avec une ame tranquille & ſans remords, puiſqu'on n'aura plus de reproches à ſe faire, puiſqu'on n'aura plus à ſe dire que ces privilèges ſont la ſource & l'origine du malheur de tant d'infortunés (*) ! Il eſt un terme ſans doute à tous les

(*) O François accablés juſqu'à ce jour ! eſpérons enfin une heureuſe révolution, & rappelons-nous ſans ceſſe ce mot du bon Henri IV.

Des troupes qu'il avoit envoyées en Allemagne ayant pillé quelques maiſons de payſans en Champagne, il dit aux Officiers qui étoient demeurés à Paris : » Partez en diligence; donnez-y » ordre. Vous m'en répondrez. Quoi ! ſi on ruine mon peuple, » qui me nourrira, qui ſoutiendra les charges de l'Etat ? qui » paiera vos penſions, Meſſieurs ? Vive Dieu ! s'en prendre à » mon peuple, c'eſt s'en prendre à moi «.

Quelle bonté ! quelle ſenſibilité d'ame ! des délices inexprimables circulent dans mes veines, des larmes douces viennent mouiller mes paupières ! Peut-on exprimer avec une plus tendre affection la ſollicitude paternelle pour des enfans ! Ombre chérie & à jamais révérée, reconnois le ſang précieux que tu nous as laiſſé dans tes deſcendans ! Entends notre jeune Monarque

maux, ils ne peuvent être long-temps propagés fans

---

foutenir ce même peuple que tu défendois contre fes oppreffeurs! Au milieu de cette Nobleffe fi inquiète, fi jaloufe de fes droits, entends-le nous foutenir comme tu l'aurois fait, en lui adreffant ces mots: » Je vois avec un extrême déplaifir que les privilèges » attachés à la poffeffion de la Nobleffe, font le feul obftacle » qui s'oppofe à la ferme réfolution où je fuis de rétablir enfin » l'ordre dans les finances, & de procurer à tous mes fujets » le bonheur dont il eft temps qu'ils jouiffent. Vous me difpu- » teriez peut-être le pouvoir de faire d'un noble un roturier: » mais il n'eft perfonne dans mon royaume qui me contefte » la prérogative de faire d'un roturier un noble. Eh! bien, fi » l'on me pouffe à bout, je ferai tout mon peuple noble; & » quand nous ferons tous gentilshommes, qui empêchera que » nous ne nous entendions « ?

Pardonne, chère ombre, un moment d'extafe à mon ame enchantée; je me profterne à tes pieds, je vois cette gaieté franche, cette affabilité, cette candeur qui t'ont rendu immortel parmi nous, comme tu l'es dans le célefte féjour. Je vois ton fourire gracieux applaudir aux fentimens exprimés dans ce peu de mots. Si tes fouhaits vraiment paternels peuvent encore quelque chofe pour nous, daigne continuer à nous donner des marques de ton attachement! Anime-nous, vivifie-nous! Sur le point d'une jufte & égale répartition entre tous les enfans d'une même famille, que ton nom, que ta mémoire faffe ceffer toutes prétentions vaines & illufoires! que du plus beau & du plus floriffant royaume un acharnement fouvent indifcret, un défaut d'intelligence entr'eux, ne le faffe pas devenir le théâtre des diffentions & des féditions!..... O François! réjouiffez-vous, l'ombre d'Henri a fouri en pénétrant fans doute dans l'avenir; elle nous affure un fort plus heureux, plus durable. Balancerons-nous à nous reconnoître tous frères, à contribuer tous également aux charges, & à foulager le malheureux! Que pour l'ordre de la fociété, il exifte encore des primautés pour la diftinction des rangs, des prérogatives même; mais banif-fons-en les frêlons! (*Note de l'Editeur.*)

fédition

sédition & sans révolte. François ! voici ce terme arrivé : que le Clergé & la Noblesse viennent contribuer avec nous en raison de leurs facultés, que l'on s'entende, que l'orgueil & la morgue soient mis de côté, je réponds qu'en quatre années de temps le *déficit* est rempli, & que nous payons tous moitié moins d'impositions. C'est alors que nous pourrons soulager les misérables manouvriers, qui n'ont que leurs bras pour toute ressource. Nous les déchargerons de toutes impositions, & les mettrons par-là à l'abri de tous frais de garnison qui tomboient seuls sur eux. Le discrédit, que l'abyme effrayant qu'on nous a découvert nous a fait essuyer dans les autres Cours, disparoîtra sur le champ, nous renaîtrons sous un jour plus pur, plus serein ; & plus nous aurons été jeté quelque temps dans l'ombre, plus aussi nous paroîtrons avec éclat & dans un jour plus radieux ! Avec quelle joie ne verrons-nous pas notre auguste Souverain élever avec majesté cette tige adorée ! Ainsi qu'un nouveau soleil, il nous vivifiera par l'éclat des rayons émanés de sa puissance ! O François ! ô mes compatriotes ! avec des moyens si aisés, qui sont sous notre main, balancerons-nous un instant à les mettre en vigueur ! Si nous tardons, l'abyme se creuse sous nos pas, & deviendra tellement profond, qu'il sera bientôt impossible de le combler. Nous n'avons point besoin d'autres avis, d'autres discours, d'autres discussions, que cette cruelle vérité qu'on nous a découverte ; cette conviction imprégnée une fois dans nos cœurs, doit seule suffire. Nous devons aller nous-mêmes demander à grands cris le remède seul connu. C'est de nous que

nous devons attendre le bien être, la ſeule vie & la tranquillité. Faut-il que la néceſſité nous arrache ce que nous ne pourrons plus alors lui refuſer ! quel mérite aurons-nous ! pourquoi ne pas prévenir nos maux !

Déjà toutes les villes, tous les corps, les provinces même s'ébranlent, & annoncent tous unanimement, par des écrits auſſi forts que lumineux, les louables intentions dans leſquelles ils ſe trouvent. Ma voix oſe ſe mêler parmi eux. J'eſpère plus que jamais que dans peu nous n'aurons qu'à nous réjouir de l'énergie que nous aurons tous montré. Nous ne ſommes qu'une ſeule famille, nous ne formons qu'un corps, & nous ne devons avoir qu'une ame. Avons-nous donc beſoin d'autres ſtimulans que notre intérêt & notre gloire !

Si un père d'une nombreuſe famille avoit une dette conſidérable à acquitter, pour éviter une banqueroute frauduleuſe, ſon premier ſoin ſeroit d'aſſembler tous ſes enfans, de leur faire part, dans la plus grande véridicité, de ſa fâcheuſe poſition ; & dans le tempéramment que chacun ne manqueroit pas de propoſer, ceux des enfans qui ont fait une fortune plus rapide, dont le commerce, les alliances, les mettent au deſſus des autres, quant à la fortune, n'oſeroient jamais ſe préſenter & prétendre qu'il faut les mettre de côté, par-là ſeul que le ſort a voulu qu'ils ſoient les plus aiſés, & n'oſeroient jamais non plus prétendre que ceux qui ont été les moins favoriſés doivent ſeuls tout payer, & que c'eſt de telle & telle manière qu'ils doivent le faire : on ſent que le père de famille ne manqueroit pas de chaſſer ces

riches enfans de sa présence & leur donneroit sa malédiction, justement méritée.

Je demande si dans ce moment-ci nous ne nous trouvons pas dans le même cas; si un Royaume uni sous des loix qui sont ou doivent être les mêmes pour tous les individus, chargé, grèvé d'une dette considérable, le Roi, que nous devons regarder comme notre père, en prouvant cette dette nationale, en réformant de son côté toutes les dépenses superflues & inutiles, & qui ne sont que trop souvent la suite du trône, n'auroit pas le droit d'assembler tous ses enfans, & exiger d'eux qu'ils contribuassent, chacun en raison de leurs facultés, pour éteindre ce *déficit*, germe empoisonné & destructeur qui entraînera la ruine de la famille. Oseroit-on supposer qu'il n'y en eût aucuns qui osassent s'y refuser, d'autant que plus la masse des contribuables deviendra considérable, plus le fardeau sera léger pour chacun.

Je ne pardonnerai aux Ecclésiastiques & à la Noblesse leurs exemptions & priviléges, dont ils jouissent depuis si long-temps au détriment du pauvre Tiers-état, que quand ils me prouveront qu'ils ne foulent pas le même centre, qu'ils ne respirent pas le même air, & qu'ils n'ont pas les mêmes besoins : mais nos belles espérances sont évanouies; nos représentans n'ont osé faire aucunes questions, aucunes observations au Clergé ni à la Noblesse; ils n'ont osé faire part du dérangement des finances ni du *déficit* énorme, qui n'est que trop réel. Qu'ont-ils donc fait pour nous?

Quoi! aucun député n'a voulu sentir l'objet de sa mission, la politique du Gouvernement, dans ce moment de crise, de mettre en opposition & d'assem-

bord *cent soixante-neuf mille livres* pour les frais de Bureaux, honoraires, &c. portés très-certainement au plus bas, ci . . . . 169,000 liv.

Ensuite les Municipalités qui ont eu vent qu'elles ont manqué aussi d'être taxées & salariées, vont bientôt réclamer & demander taxe. Ceci est de droit, & je ne vois point du tout pourquoi on la leur refuseroit, puisque d'elles doivent partir les primitifs éclaircissemens; ainsi il se trouve dans la province environ deux mille quatre cents paroisses; mais pour ne pas errer, comptons sur deux mille seulement, & admettons qu'on ne leur taxe à chacune que cent cinquante livres, ce qui est bien modique, nous trouvons que cela produit *deux cents cinquante mille livres*, ci 250,000

Plus, pour abonnement de vingtièmes proposé, & que nous devons regarder comme accepté, ou au moins nous n'en devons pas savoir moins gré de la bonne intention, ci . 200,000

(*) *TOTAL*. . . . . . 619,000 liv.

(*) Notre Auteur nous permettra de lui observer que son calcul est outré. Il faut qu'il retranche d'abord les 200,000 liv. proposées pour l'abonnement des vingtièmes, que la Cour a refusé. En second lieu, les 250,000 liv. pour les Municipalités,

Nous mettons de côté les frais d'impreſſion, de procès-verbaux, d'Arrêts & Ordonnances formant abſolument double emploi, qu'on envoie dans les

---

qui n'ont encore rien demandé. Il ne reſte donc que 169,000 liv. pour frais de Bureaux, &c. &c.; mais nous venons d'être inſtruit que le total des frais avoit été arrêté par le Roi à *cent neuf mille cinq cents livres.* Nous ne pouvons auſſi diſſimuler que quoique cette ſomme, ſoit réduite, elle nous paroît bien conſidérable, ſur-tout n'ayant fait aucune augmentation, ni ſur la taille, ni ſur les impoſitions acceſſoires. On ne peut ſuppoſer que les membres des Aſſemblées & de Bureaux de département lèveront ſur eux cette ſomme; outre qu'elle eſt trop forte, ceci ne nous paroîtroit pas juſte. Nous allons peut-être faire ſourciller notre Auteur : mais comme il a eu aſſez de confiance en nous pour nous remettre ſon manuſcrit, nous ne devons pas mettre de côté notre manière de penſer. Telle énorme que cette ſomme paroiſſe, c'eſt la province qui doit la ſupporter. Nous convenons que nous n'entendons pas ſur quoi cette ſomme ſera prélevée ; elle ne peut l'être que ſur les fonds libres de la capitation : mais ces fonds étoient deſtinés à ſoulager les malheureux qui avoient fait des pertes en empouilles, chevaux, beſtiaux, &c. &c. Nous verrons donc auſſi avec douleur que ces malheureux recevront moins de ſecours qu'ils ne l'avoient fait juſqu'alors, & nous déplorons d'avance le ſort de ceux qui ſeront obligés de ſe pourvoir à cet effet. Il eſt triſte que ce ſoit ſur eux ſeuls que tombent les dépenſes qu'occaſionnent l'Aſſemblée provinciale & les Bureaux de département. Tout accablé que nous ſommes, il eût mieux valu lever cependant cette ſomme ſur la province, que de refuſer des ſecours aux miſérables qui vont bientôt les réclamer. Cette ſomme, toute énorme qu'elle paroît être, répartie ſur une province, auroit fait peu de ſenſation ſur chacune Election. Dans une année comme celle-ci ſur-tout, où tous les fléaux ſemblent nous menacer & peſer ſur nous, il eût été à deſirer qu'on eût eu quelques ſecours plus conſidé-

paroisses & communautés, puisque l'ancien régime en envoie aussi dans les mêmes paroisses : mais cet ancien régime, il faut en convenir, les revêt d'une attache ; l'exécution de ces Arrêts lui est renvoyée, parce qu'il a seul juridiction. Cette affluence d'Arrêts, d'Ordonnances, de Lettres, d'Etats particuliers envoyés dans les communautés, les a fait beaucoup murmurer, & le Gouvernement par-là s'est donné en quelque sorte en spectacle, & a jeté ainsi un vernis de ridicule qu'il sera difficile d'effacer. On ne rencontre que des *piétons* & des porteurs d'ordres sur les chemins *vicinaux* & *locaux*.

On ne peut apprécier ces sortes de dépenses ; ainsi tenons-nous-en à nos *six cents dix-neuf mille livres*. Ce qu'il y a d'heureux pour nos *représentans*, c'est que jamais la postérité ne pourra se persuader que d'un premier coup, du premier changement, la première année, il en soit résulté une augmentation énorme pour la province de *six cents dix neuf mille livres*, sans savoir sur qui on pourra faire tomber cette charge, puisque le Clergé & la Noblesse ont fait des réserves, ont signifié par-là qu'ils n'entendoient y prendre

rables à répandre. Les dures & cruelles gelées, la disette du pain, les maladies, le peu d'espoir d'une bonne récolte prochaine, attendu la férie des saisons, les arbres de toute espèce qui n'offrent plus qu'un triste souvenir, les pertes en bestiaux, les incendies ; tout en un mot nous offre un résultat effrayant de misère ; & c'est dans ce moment que les secours jusqu'alors répandus seront moindres pour nous de *cent neuf mille cinq cents livres*. Que deviendrons-nous ! Espérons cependant que notre Père, que notre Souverain ne nous abandonnera pas ! (*Note de l'Editeur*).

aucune part, tandis qu'ils étoient eux-mêmes, pour les deux tiers, les occasions de ces dépenses. Je me dispenserai ici toute réflexion ultérieure ; je les laisse faire maintenant à mes compatriotes *provinciaux :* mais je me bornerai à réclamer les anciens us & coutumes, & l'ancienne forme suivie jusqu'alors.

A la vérité, cette ancienne forme peut souffrir des changemens, des améliorations, qui tendroient toutes au bien général, à écarter ce mystère, cette clandestinité qui lui a été tant reprochée, & ceci peut s'opérer sans qu'il en coûte un seul denier à la province, sans dérangement des individus provinciaux, & sans dîners somptueux. Il ne feroit question d'abord, pour perfectionner les chefs, c'est-à-dire, les Commissaires départis, que de leur nommer à tous des adjoints qui devroient leur succéder dans chacune province, & non aller dans une autre. Cet adjoint sera un œil observateur; il aura intérêt lui-même que la province soit bien administrée, & qu'il n'y ait aucune plainte, puisqu'il sera censé concourir à l'administration, & que bientôt cette administration sera sous son nom. Un Maître des Requêtes, nous ne devons pas le dissimuler, ne peut pas, tels talens qu'il ait, connoître sur le champ les ressources, les besoins de la province, & être au fait de la triture des affaires. Le seul & unique moyen de ne point le rendre neuf, indécis, timide & embarrassé quand il prendra les rênes, c'est de l'instruire de bonne heure : & quelle meilleure instruction, que celle de débuter par une espèce de cléricature indispensable dans tous les états qu'on veut remplir avec des connoissances locales & certaines ! Les hommes sont ainsi faits : il leur faut une

une grande habitude des affaires pour parvenir à un certain degré de perfection, ou, s'ils entreprennent au dessus de leur force, ils pâlissent, se fanent & terminent par devenir des êtres factices & illusoires.

D'après le plan que je donne d'adjoindre un Sous-Intendant à un Intendant, il est clair que les affaires en iroient beaucoup mieux, & que le Sous-Intendant venant à succéder, ne sera plus un homme neuf, un homme qu'il faut instruire, & qui n'a aucune teinture de la multiplicité d'affaires & de questions qu'on lui présente à chaque instant, & dont on ne peut se former d'idée qu'autant qu'on y a passé. Les affaires dont un Maître des requêtes se trouve chargé au Conseil, n'ont que très-peu de trait aux nouveaux objets qu'il va embrasser. D'ailleurs plus on le retiendra long-temps à la Capitale, moins il sera propre pour une place aussi conséquente dans ses différens rapports, que celle d'une Intendance. Voilà pourquoi il faudroit de bonne heure les maintenir éloignés; & pour y parvenir sûrement, il n'est d'autres moyens que celui de l'adjonction que je propose. Il est aussi peu coûteux que certain dans la réussite. C'est alors que tous les ordres nous seront intimés par l'organe de notre Monarque, qui nous les fera transmettre par son Ministre mandataire : nous aurons tous connoissance de tout ce qui se fera. Il y a long-temps qu'on a rendu justice au Gouvernement françois, c'est que toutes les plaintes, tous les placets qu'on présente sont répondus avec la plus scrupuleuse exactitude, qu'on les vérifie avec soin, & qu'on y fait droit s'il y a lieu. Cette facilité de se faire entendre, ce concours qui règne entre le Souverain &

ses sujets, met à l'abri de toute injustice ; de tout arbitraire, & fait de cet état monarchique un tout aussi heureux qu'harmonieux. Pourquoi donc faut-il que nous nous tourmentions nous-mêmes par des reviremens, ni demandés, ni sentis, ni prévus dans l'exécution. Je me garde de soutenir qu'il n'y a point d'abus ; j'ai trop connoissance des hommes pour mettre en avant un pareil syllogisme ; mais plus vous simplifierez la machine, & plus vous parviendrez aisément à les réformer. Ce seroit errer soi-même, que de prétendre qu'il n'y a point d'erreurs. Je desirerois seulement qu'on s'attachât à perfectionner ; mais perfectionner n'est pas détruire. Il faut éviter les grandes secousses, qui ne peuvent jamais produire le bien qu'on en attend, & font au contraire tout le mal qu'on n'a pas prévu. Rien de plus facile à exécuter que le plan que j'ai proposé ; & après le choix fait d'un adjoint, il faut bien se garder de le faire passer dans une autre Intendance, parce qu'il n'auroit plus les mêmes connoissances locales, & qu'il faudroit qu'il recommençat de nouvelles études.

Il faut, de toute nécessité, des Secrétaires, des Commis à la plume, même en assez grand nombre. Si le chef a un bon tact, une bonne envie de faire le bien, de l'intelligence, & qu'il soit travailleur, il aura bientôt fait un bon choix; les sujets dans ce moment-ci abondent, il ne leur manque qu'un chef : mais ce n'est pas assez d'avoir des Secrétaires, des Commis dans le Bureau, il faut encore, & de toute nécessité, des êtres subsidiaires, des mandataires dans les différens départemens, qui soient chargés, eux, de l'instruction première des affaires, de la vérifica-

tion des faits insérés dans les placets ou requêtes, dénués la plupart de fondement, de la rédaction de tous les mémoires, projets qui concernent le bien général. Le choix de ceux-ci paroîtra peut-être plus difficile; il est cependant plus essentiel qu'on ne pense, parce que ces délégués doivent joindre leurs avis & observations. Ce choix dépend uniquement du chef, du Commissaire départi, qui est intéressé lui-même à avoir des renseignemens aussi impartiaux que certains. On ne peut que s'en rapporter à eux sur cet article-là: car delà dépendra la justesse des éclaircissemens qui leur sont demandés à chaque instant par le Ministère.

Il est d'autant plus permis d'espérer que le délégué choisi sera un homme honnête & prudent, que la vénalité ne s'est point encore introduite dans ces sortes de places, & que le Commissaire du Roi a là-dessus toute la liberté possible. Une simple Commission suffit pour mettre le nouvel être en place, & à la plus petite plainte, la Commission peut être révoquée par celui qui l'a donnée, sans qu'il ait aucun compte à rendre à personne. Toutes les plaintes portées contre ces mandataires, ont-elles été vérifiées? ont-elles été rendues évidentes? Dans quel ordre ne trouve-t-on pas des sujets qui ne remplissent pas les vues de leur place? Parce qu'un être s'égare, est-il prudent d'inférer que ceux qui exercent les mêmes fonctions doivent commettre les mêmes erreurs? Ne vaudroit-il pas mieux pouvoir s'entendre tous, s'éclairer mutuellement avec bonté, que de chercher à s'entredétruire aussi inutilement, comme on le voit souvent. Mais malheureusement nous sommes tous trop foibles pour parvenir à ce degré de perfection.

Admettons qu'un Commiſſaire départi, à la tête d'une province, ſoit laborieux, intelligent, intègre, & qu'il ait fait choix de ſujets dignes de le repréſenter dans chaque diſtrict; je demande aux eſprits impartiaux, ſi la machine ne feroit pas plus preſtement, plus conciſément conduite que par des Bureaux intermédiaires, qui ne finiſſent pas, qui ſignent à ſept une ordonnance de ſimple inſtruction, ou de communication, tandis que le paraphe de l'un d'eux eut ſuffit; en ſorte qu'il ſe trouve plus d'écriture en ſignature qu'en ordonnance, ſans doute pour la plus prompte expédition. D'ailleurs, tous ces Bureaux s'engrainent, ſe nuiſent à eux-mêmes par leurs différens frottemens & par leur grand nombre, & terminent par engorger toutes les affaires.

Je n'en reſte pas là. Je voudrois encore que chacun délégué par l'Intendant, après avoir fait choix d'un homme intègre, intelligent, laborieux, & d'une probité à l'épreuve, fût nommé & reconnu à toujours membre-né du Corps municipal de chacune ville où il fera ſa réſidence, & que ce délégué fit part aux Officiers municipaux de toutes les dépêches, affaires, &c., dont il feroit chargé par l'Intendant: en un mot, je voudrois qu'il prît leurs avis, qu'il ſe combinât avec eux, comme de zèlés & honnêtes citoyens doivent faire quand on cherche le bien de la choſe, ſans ton, ſans morgue, ſans redondance. En général, le Corps municipal des villes eſt bien compoſé, puiſque les hommes choiſis ſont tous pris dans la robe, parmi les Notaires & les Négocians, & le délégué trouvera là, ſans frais, tous les éclairciſſemens convenables pour les affaires litigieuſes & pour le commerce; la

nation n'aura plus à fe plaindre du voile myftérieux répandu fur les opérations, puifque chacun citoyen doit entrer à fon tour dans le Corps municipal. D'ailleurs, ces mots de myftères, de clandeftinité ne conviennent plus dans ce moment-ci, où tout eft à découvert. Le Commiffaire départi ne peut rien, ou très-peu de chofe par lui-même; il ne peut agir qu'il ne reçoive un coup de pifton; le coup de pifton eft un Arrêt du Confeil, connu de tout le monde, publié & affiché par-tout. L'exécution lui en eft renvoyée, & il n'eft perfonne qui ne fache ce qu'il peut & doit faire pour y tenir la main.

Les Affemblées provinciales fe font perfuadé trouver beaucoup plus d'abus, beaucoup plus de myftères, beaucoup plus d'affaires fecrètes; on fe forgeoit des fantômes, des monftres; & maintenant qu'elles font inftruites de tout, elles peuvent s'écrier: *Nafcetur ridiculus mus.* Le plan que je viens de tracer eft fimple, il eft fous notre main, il ne produit aucun changement, aucun boulverfement, ne donne aucune fecouffe violente, ne dérange perfonne & ne coûte rien, & donnera, au contraire, aux citoyens plus de confiance, plus de zèle & plus d'activité, puifque ce font leurs véritables repréfentans qui feront confultés & inftruits de toutes les affaires.

Ce que j'avance a été reconnu très-praticable, très-compatible, par un Bureau intermédiaire d'élection que je connois bien, qui avoit demandé (car que n'a-t-on pas demandé?) & entrepris de prouver que depuis leur exiftence les Officiers municipaux formoient double emploi, & qu'elle pouvoit, elle Commiffion intermédiaire, les remplacer dans toutes

leurs fonctions, même dans la recette des deniers patrimoniaux, & dans leur gestion. Tandis qu'on étoit en train de faire des recettes, on vouloit bien aussi faire la recette des tailles, pour éviter à frais. Oh ! sans doute : il a été décidé d'une manière négative ; les Officiers municipaux subsistent, les Receveurs Particuliers des Finances aussi, & la Commission intermédiaire aussi : mais je demande qui des Officiers municipaux, ou de la Commission intermédiaire, forment un double emploi ? Quoi ! on avoit des citoyens instruits, zèlés, éclairés ; (& ceci a été reconnu par l'Arrêt du 5 Août, qui veut que les prédestinés qui auront la faveur d'être membre de l'Election, soient pris dans le Corps municipal ;) des citoyens choisis par nous, pour être nos représentans, formant un corps respectable, qu'on trouvoit établis dans chacune ville, ayant tout ce qu'il faut pour fournir les superbes éclaircissemens demandés, un Procureur-Syndic, un Greffier, & s'assemblant aussi à des jours marqués ; & au lieu de choisir ceux-ci, on va établir un corps nouveau, on crée un fantôme aussi étonnant par sa constitution bigarrée, que par ses succès. Quand on n'auroit gagné que les honoraires, les frais de Bureaux, de Commis, de Valets à livrée du Roi, de Concierge, du loyer d'une grande & vaste maison, n'en étoit-ce pas assez pour déterminer le choix des Officiers municipaux, qui eussent évité tous les frais dont je viens de parler ? Il est bien étonnant que dans la Justice civile on veut simplifier tout, & ramener tout au vrai point, au point si long-temps desiré, & que dans la finance on donne dans l'excès contraire. Plus vous rassemblerez

les hommes en nombre, plus vous aurez des talens & des qualités, soit ; mais aussi plus vous aurez d'imperfections & de passions. Chaque être est ainsi pourvu ; & ceci, malheureusement pour nous, n'est point une découverte, c'est une vérité qui n'est que trop constante & trop évidente, & je desirerois bien pour moi-même qu'elle le fut moins.

On se plaint du mystère répandu dans les affaires : mais y a-t-il rien de si mystérieux que les Assemblées provinciales, c'est-à-dire, le Bureau de la Commission intermédiaire ? Il n'est pas jusqu'aux petits Bureaux intermédiaires des Elections qui ne veulent jouer & singer le grand Bureau intermédiaire. Tout se passe avec une afféterie, un air de secret qui fait rire ceux qui sont au fait des affaires qui s'y traitent. Leur Bureau est comme le temple des Maçons, nul profane n'en approche, l'entrée en est gardée avec le dernier soin par un cerbère à livrée. On a toujours peur d'être vu, d'être entendu. Ceux qui ont écrit & ont répandu qu'il n'y auroit plus tant de mystère, tant de clandestinité, doivent se trouver bien trompés.

Sans doute que le Gouvernement ne souffrira pas long-temps qu'un grand nombre d'honnêtes gens perdent ainsi leur temps, & dépensent si en grand & si mal-à-propos notre argent. Le bon ordre & l'harmonie de la société s'y trouvent intéressés. Tous les citoyens sont maintenant partagés en deux classes : pourquoi diviser ainsi la société aussi infructueusement ? Puisqu'on veut simplifier, puisqu'on veut donner aux citoyens connoissance de toutes les affaires, ce qui est très-juste, je ne vois pas de moyen moins dispendieux, plus clair, plus naturel & plus certain

dans le succès, que celui que j'ai proposé, & avec lequel on rétabliroit bientôt l'équilibre, l'ordre & l'harmonie perdu depuis cet établissement factice : la paix, l'union, la concorde règneroient entre tous les ordres des citoyens, & chacun béniroit, & la plupart des membres eux-mêmes, l'instant qui les feroit rentrer dans leur état ordinaire & primitif.

Je m'étendrois trop si je voulois mettre par écrit les idées qui me naissent en foule. Je desire que celles que je viens de tracer, & dont la vérité fait seule tout le mérite, puissent prouver combien le Patriote qui les a dictées craint les révolutions, & souhaite, plus qu'un autre, voir les choses dans un état meilleur. Il va, plus que jamais, se jeter aux genoux du portrait de Sully, qui n'a point eu pour coopérateurs de son inimitable administration, des Assemblées provinciales : mais aussi c'étoit Sully.



A01.1473509

Digitized by Google